



Centre national
de la musique

Règlement général des aides du Centre national de la musique

**Adopté par le conseil
d'administration du 15 mars 2021**

Modifié par les conseils d'administration du 28
mai 2021 – 6 juillet 2021 – 18 octobre 2021 – 17
décembre 2021 – 30 mars 2022 – 5 juillet 2022 –
16 décembre 2022 – 15 mars 2023 – 10
octobre 2023

**Entrée en vigueur le 25 octobre
2023**

SOMMAIRE

Section 1 : Procédure générale des aides	4
ARTICLE 1 : AFFILIATION.....	4
ARTICLE 2 : MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE.....	4
ARTICLE 3 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE.....	5
ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES	5
ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	5
ARTICLE 6 : BILAN DES OPERATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AIDE.....	5
ARTICLE 7 : CONTROLE.....	6
ARTICLE 8 : PUBLICITE.....	6
ARTICLE 9 : BONNE CONDUITE.....	6
ARTICLE 10.....	6
ARTICLE 11 : DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'INCITATION FINANCIERE POUR LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES	6
Section 2 : Programmes d'aide à destination des auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices	7
ARTICLE 12 : BOURSE AUX AUTEURS/AUTRICES ET/OU COMPOSITEURS/COMPOSITRICES	7
Section 3 : Programmes d'aide à l'édition musicale	9
ARTICLE 13 : AIDE AU DEVELOPPEMENT EDITORIAL	9
ARTICLE 14 : AIDE A L'EDITION DE MUSIQUE CONTEMPORAINE.....	11
ARTICLE 14-1 : AIDE AU DEVELOPEMENT EDITORIAL DE CATALOGUE A DESTINATION DES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET/OU D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	13
Section 4 : Programmes d'aide à la musique enregistrée	14
ARTICLE 15 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES CLASSIQUE ET CONTEMPORAINE	14
ARTICLE 16 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES ACTUELLES	17
ARTICLE 17 : AIDE A LA PRODUCTION DE MUSIQUE EN IMAGES	19
Section 5 : Programmes d'aide aux disquaires	21
ARTICLE 18 : AIDE A LA CREATION OU A LA REPRISE D'ACTIVITE DE DISQUAIRE INDEPENDANT.....	21
ARTICLE 19 : AIDE A LA MODERNISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES DISQUAIRES INDEPENDANTS	22
Section 6 : Programmes d'aide au spectacle vivant musical et de variétés	24
ARTICLE 20 : AIDE A LA CREATION, A LA PRODUCTION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLE VIVANT.....	24
ARTICLE 21 : AIDE AUX PROMOTEURS-DIFFUSEURS.....	26
ARTICLE 22 : AIDE A LA CREATION DE SALLES DE SPECTACLE	28
ARTICLE 23 : AIDE A L'EQUIPEMENT ET A LA MISE EN CONFORMITE DES SALLES DE SPECTACLE EN ACTIVITE	30
ARTICLE 24 : AIDE A L'ACTIVITE DE DIFFUSION DES LIEUX	32
ARTICLE 25 : PROGRAMME « RESIDENCES ».....	35
ARTICLE 26 : AIDE AUX FESTIVALS	37
Section 7 : Programmes d'aide au développement international	40
ARTICLE 27 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 1	40
ARTICLE 28 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 2	43
ARTICLE 29 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 1.....	45
ARTICLE 29-1 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 2	48

ARTICLE 30 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 1	51
ARTICLE 31 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 2.....	54
Section 8 : Programmes d'aide transversaux	57
ARTICLE 32 : AIDE AUX ASSOCIATIONS DONT L'OBJET EST DE CONTRIBUER NATIONALEMENT A LA STRUCTURATION, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INTERET GENERAL DES PROFESSIONNELS DE LA MUSIQUE ET DES VARIETES.....	58
ARTICLE 33 : AIDE AUX DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT, DE PROFESSIONNALISATION ET AUX RENCONTRES PROFESSIONNELLES, FAVORISANT LE RAYONNEMENT ET L'EMERGENCE DES PROJETS.....	59
ARTICLE 34 : AIDE AUX ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE	61
ARTICLE 34-1 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE	63
ARTICLE 35 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE L'EGALITE FEMMES HOMMES	65
ARTICLE 36 : AIDE A LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE	69
ARTICLE 37 : AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	72
ARTICLE 38 : AIDE A L'INNOVATION	75
Section 9 : Plan de soutien à la transition des lieux – investissements durables et de modernisation pour l'avenir de la diffusion du spectacle de musique et de variétés.....	77
ARTICLE 39 : OBJECTIFS DU PLAN	77
ARTICLE 40 : PHASE 1 – AIDE AUX DIAGNOSTICS	78
ARTICLE 41 : PHASE 2 – AIDE AUX INVESTISSEMENTS.....	80
Section 10 : Autres dispositifs d'intervention	82
ARTICLE 42 : SOUTIEN AUX PROJETS DEVELOPPES EN COLLABORATION AVEC LE CNM PAR DES STRUCTURES PARTAGEANT TOUT OU PARTIE DES MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	82
ARTICLE 43 : ACTION TERRITORIALE.....	83
Section 11 : Dispositions relatives à la gestion des comptes-entrepreneurs.....	83
ARTICLE 44 : COMPTE-ENTREPRENEUR	83
ARTICLE 45 : REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE.....	83
ARTICLE 46 : COPRODUCTION OU COREALISATION DE SPECTACLE.....	84
ARTICLE 47 : TRANSFERT DE L'ACTIVITE D'UNE ENTREPRISE	84
ARTICLE 48 : DROIT DE TIRAGE	84
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CREDITS D'IMPOT	86
ANNEXE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIETES	95
ANNEXE 3 : PROTOCOLE DE PREVENTION DES VIOLENCES ET DU HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS	98
ANNEXE 4 : GRILLES DE CRITERES VISEES A L'ARTICLE 11.....	102
ANNEXE 5 : REGIME CADRE EXEMPTÉ DE NOTIFICATION N°SA.42681 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE POUR LA PERIODE 2014-2023	104

Section 1 : Procédure générale des aides

ARTICLE 1 : AFFILIATION

Modifié par délibération n° 2021A/CA/21 du 18 octobre 2021, délibération n°2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/17 du 10 octobre 2023

Toute personne sollicitant une aide du Centre national de la musique doit y être affiliée.

L'affiliation au CNM est demandée sur <https://monespace.cnm.fr/>. Elle requiert de fournir les pièces et informations demandées, de manière complète et sincère, en s'engageant sur l'honneur à respecter les conditions suivantes :

- 1° Être établi en France, étant réputées établies en France les personnes physiques pouvant attester d'une résidence fiscale et d'une activité professionnelle régulière en France ainsi que les personnes morales pouvant attester d'un établissement stable en France, au sens du droit fiscal, et dont le siège social est situé en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ;
- 2° Respecter ses obligations sociales, fiscales et en matière de propriété intellectuelle dont notamment : le Code du travail, les conventions et accords collectifs, la déclaration et le paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur les sociétés, de la TVA, de la taxe sur les spectacles de variétés, le Code de la propriété intellectuelle et le versement des droits d'auteur et droits voisins ;
- 3° Pour les personnes morales, respecter le protocole de prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels annexé au présent règlement général des aides ;
- 4° Pour les personnes exerçant une activité d'entrepreneur de spectacles vivants, être titulaire d'une licence ou d'un récépissé valant licence en cours de validité, tel que mentionné à l'article L. 7122-3 du code du travail, ou d'un récépissé de déclaration tel que mentionné à l'article R. 7122-2 du même code, ou, lorsqu'elle est exercée de façon temporaire et occasionnelle, avoir préalablement informé l'autorité administrative compétente de cette activité selon les modalités prévues à l'article R. 7122-9 du même code ;
- 5° Pour les entrepreneurs de spectacle vivant détenant une licence, avoir créé un compte sur le système d'information billetterie (SIBIL), conformément à l'article 48 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Si la demande d'affiliation est incomplète, le demandeur dispose d'un mois à compter du mail de relance pour fournir les pièces et informations manquantes exigées. A défaut, la demande d'affiliation est annulée.

L'affiliation au CNM est valable un an à compter de sa notification.

Elle est renouvelée après contrôle et validation par le CNM des pièces et informations demandées.

Pour la première demande de renouvellement, les personnes morales fournissent l'attestation de fin de formation visée au 1. du protocole de prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels annexé au présent règlement général des aides, dans les formes et conditions prévues par celui-ci. A défaut, la demande de renouvellement est annulée.

Tout affilié peut demander sa désaffiliation par courrier au CNM.

ARTICLE 2 : MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE

Les dossiers de demande d'aide, leur composition ainsi que leur date limite de dépôt figurent sur <https://monespace.cnm.fr/> où doit également être déposée la demande.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Les dossiers de demande sont instruits par les services du CNM qui en vérifient la complétude et l'éligibilité.

Le CNM peut exiger la transmission d'informations manquantes ou incomplètes. La non-transmission de ces documents entraîne l'irrecevabilité du dossier et la caducité de la demande de soutien.

Le montant de l'aide et/ou son taux d'intensité peut être ajusté selon le budget disponible et selon le montant des autres aides publiques demandées. Une déclaration du demandeur sur les aides publiques déjà perçues ou sollicitées devra être transmise dans le dossier de demande.

Les services du CNM transmettent chaque dossier éligible à la commission concernée.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Modifié par délibération n° 2021A/CA/09 du 28 mai 2021, délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide.

Cet avis est rendu sur le fondement de critères d'appréciation, détaillés pour chaque programme, qui permettent aux membres des commissions d'établir des priorités d'intervention et, ainsi, de se prononcer sur l'opportunité du soutien, sa nature et son montant.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission concernée.

Un dossier pour lequel une décision a été rendue ne peut faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Toute contestation de la décision d'attribution d'une aide peut faire l'objet d'un courrier adressé au président de l'établissement, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A la lumière des éléments portés à sa connaissance, le président ou la personne qu'il désigne pour ce faire peut saisir la commission spécialisée et, le cas échéant, lui demander de statuer une seconde fois.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Créé par délibération n° 2021A/CA/18 du 6 juillet 2021

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

Sauf disposition contraire, les aides sont payées en deux versements :

- Un acompte après l'attribution de l'aide ;
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

Par dérogation, toute aide d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € est versée en une seule fois.

ARTICLE 6 : BILAN DES OPERATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AIDE

Modifié par délibération n° 2021A/CA/21 du 18 octobre 2021

Le CNM s'assure du bon emploi des aides allouées en demandant un bilan des opérations ayant fait l'objet d'une subvention.

En cas d'événement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces justificatives demandées avant la date limite qui lui a été notifiée, celui-ci doit en informer par écrit le CNM avant cette date limite, en précisant les motifs du retard ; le nouveau délai de fourniture des pièces fait alors l'objet d'un accord particulier avec le CNM.

Au vu des éléments fournis ou, le cas échéant, en leur absence, le président de l'établissement peut décider d'annuler tout ou partie de l'aide et demander le remboursement des sommes versées.

En l'absence de signature d'un échéancier de remboursement, toute nouvelle demande d'aide au CNM est considérée irrecevable jusqu'à régularisation.

Dans le cas de la signature d'un échéancier, toute nouvelle demande d'aide au CNM est conditionnée au respect de celui-ci.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Modifié par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Le CNM peut contrôler, à tout moment de la procédure et a posteriori, la sincérité et l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre de l'affiliation et des conditions d'accès aux aides.

En cas d'irrégularité constatée, l'accès à l'aide est immédiatement suspendu. Si l'aide a déjà fait l'objet d'un versement, le CNM l'annule et en exige la récupération auprès de son bénéficiaire par toutes les voies de recours légales à sa disposition.

La responsabilité du CNM ne saurait en aucun cas être engagée du fait de la carence d'un affilié ou bénéficiaire d'aide en matière de fourniture d'information.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Créé par délibération n° 2021A/CA/09 du 28 mai 2021

Une fois l'aide obtenue, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dans tous ses documents de communication, le soutien du Centre national de la musique par la phrase « avec le soutien du Centre national de la musique », ainsi qu'à ajouter le logo du CNM sur tous supports matériels et immatériels de communication relatifs au(x) projet(s) ayant fait l'objet de l'aide.

ARTICLE 9 : BONNE CONDUITE

Créé par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Le bon déroulement de la demande d'aide et tout échange avec le CNM, qu'il soit électronique ou téléphonique, repose sur la politesse, l'égard et la courtoisie. Ce respect mutuel favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité. Il se manifeste par le fait de :

- Rester poli et respectueux en toutes circonstances,
- Adopter un comportement calme et non menaçant.

Tout comportement injurieux ou agressif à l'encontre du personnel du CNM peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 10

Abrogé par délibération n° 2021A/CA/21 du 18 octobre 2021

ARTICLE 11 : DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'INCITATION FINANCIERE POUR LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

Créé par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022

a. Objectifs du dispositif

Pour accélérer la transformation de la filière, le CNM déploie un système d'incitation financière qui récompense les projets vertueux et exemplaires dans le domaine du développement durable et encourage l'engagement des entreprises en la matière.

b. Programmes d'aide concernés et grilles de critères

Une délibération du conseil d'administration fixe les programmes d'aides concernés par le dispositif d'incitation financière ainsi que les axes stratégiques prioritaires, après avis consultatif du conseil professionnel.

Une grille de critères spécifique est élaborée pour chaque programme d'aide en fonction de chaque axe prioritaire stratégique.

Chaque critère est associé à un ou plusieurs points qui définiront le pourcentage d'incitation financière dont la structure peut bénéficier.

Le pourcentage maximum de l'incitation financière est de 20 % du montant de l'aide accordée et validée au bilan.

Chaque grille de critères est annexée au présent règlement général des aides.

c. Demande d'accès au dispositif

Le demandeur peut solliciter le dispositif lorsqu'il effectue une demande pour un programme d'aide concerné par le dispositif.

La grille dûment complétée doit être jointe au dossier de demande.

d. Instruction

Le demandeur doit fournir les pièces justificatives liées à l'incitation financière lors du bilan de l'aide accordée.

Si ce bilan est validé, les pièces justificatives sont contrôlées dans le cadre d'une ou plusieurs campagnes annuelles de vérification, au terme desquelles le demandeur se verra notifier le montant définitif de l'incitation financière.

Le montant de l'incitation financière est calculé selon le pourcentage de l'aide validé par les services du CNM.

Nul ne peut bénéficier de l'incitation financière si le pourcentage validé est inférieur à 5 %, ou si le montant validé est inférieur à 200 €.

Section 2 : Programmes d'aide à destination des auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices

ARTICLE 12 : BOURSE AUX AUTEURS/AUTRICES ET/OU COMPOSITEURS/COMPOSITRICES

Modifié par délibération n° 2021A/CA/09 du 28 mai 2021, délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Cette aide a pour objectif de soutenir les auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices dans leur activité d'écriture et/ou de composition, y compris le temps de réflexion et de recherche. Cette aide peut également être destinée à l'acquisition d'outils dédiés à la création.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est directement destinée aux auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices d'œuvres musicales.

c. Critères d'éligibilité du bénéficiaire

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
 - Avoir perçu des revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste-auteur, hors bourse du CNM et droits d'auteur perçus en tant qu'héritier-ayant droit :
 - d'un montant égal ou supérieur à 3 000 € bruts hors taxes par an, pendant trois des cinq dernières années civiles précédant l'année de dépôt du dossier,
- ET
- représentant 30 % ou plus de la totalité du revenu brut global annuel de l'artiste-auteur pour l'année civile précédant celle du dépôt du dossier, ou par an pendant trois des cinq dernières années civiles précédant l'année de dépôt du dossier.

Les textes de référence sont les articles L. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les articles R. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale ainsi que l'instruction interministérielle N° DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale.

d. Incitativité de l'aide

Dans le cas d'une demande destinée à l'acquisition d'outils dédiés à la création, les dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier.

e. Plafonnement de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire d'un montant de 5 000 € par bénéficiaire sur une période de deux ans.

Le montant forfaitaire de 5 000 € peut être ajusté selon le budget disponible et le nombre de dossiers reçus.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté dans la filière, dont notamment :
 - Année de première affiliation Agessa et/ou Urssaf du Limousin et/ou Raap,
 - Premier dépôt d'œuvre auprès d'un organisme de gestion collective,
 - Grade SACEM ;

- Le nombre total d'œuvres, de commandes, de créations, de phonogrammes, d'œuvres graphiques ou audiovisuelles publiées et/ou réalisées dans les cinq dernières années précédant l'année de dépôt du dossier dont notamment :
 - Nombre d'œuvres déposées auprès d'un organisme de gestion collective,
 - Nombre d'œuvres éditées,
 - Nombre de contrats de commande ;
- Le nombre de créations et/ou de contrats de commande en cours ;
- Le nombre de prix et récompenses nationaux ou internationaux certifiés et/ou significatifs pour son activité d'artiste-auteur : Snep, Victoires de la musique, César, Grammy, Bafta, Prix SACEM, UNAC, UCMF, CSDEM... ;
- La formation, dont notamment : formation professionnelle, initiale et supérieure (diplômes ou certifications obtenus) ;
- Le professionnalisme de l'artiste-auteur, dont notamment :
 - Le respect du Code de la propriété intellectuelle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents ;
- La lisibilité et la cohérence économique de la demande, dont notamment le lien entre les dépenses prévisionnelles présentées et la demande (dans le cas d'une demande d'acquisition d'outils dédiés à la création).

La commission ne peut se prononcer sur le montant forfaitaire de la bourse.

g. Modalités de versement

L'aide est versée sans contrepartie. Elle ne couvre pas la diffusion et l'exploitation commerciale.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au CNM, dans les 18 mois qui auront suivi l'attribution de la bourse, un compte-rendu de restitution d'une page maximum.

Section 3 : Programmes d'aide à l'édition musicale

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 13 : AIDE AU DEVELOPPEMENT EDITORIAL

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de développement éditorial autour d'un auteur ou d'un compositeur. Il vise à favoriser l'émergence de nouveaux talents, soutenir la création, faciliter la prise de risque de l'éditeur et l'encourager à investir sur le long terme dans les projets de développement de carrière.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux structures éditoriales dont l'activité principale est l'édition musicale. En cas de coédition, la demande doit émaner de l'éditeur qui investit majoritairement.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM
- Percevoir au moins 4000 € de droits d'auteurs issus de l'exploitation des œuvres (droits SACEM et SEAM, droits directs en provenance de l'étranger, synchronisations, droits graphiques...) dont il est l'éditeur original sur les 12 derniers mois précédents la date de commission et/ou 10 000 € sur les trois derniers exercices,
- Présenter un montant de l'activité éditoriale totale (y compris les commissions de gestion) supérieur à 50 % du chiffre d'affaires de la société,
- Être à l'initiative directe du projet.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet concerne un ou plusieurs auteur(s) compositeur(s) lié(s) au demandeur par un contrat de préférence éditorial en cours de validité.

Les projets en sous édition ne sont pas éligibles.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les investissements directement liés au projet, réalisés sur les 24 derniers mois précédents la date de commission,
- Les investissements prévisionnels liés au projet.

Sur les mêmes dépenses éligibles, l'aide du CNM est exclusive de tout autre soutien public et/ou par le biais d'organismes de gestion collective.

Le cadre subventionnable correspondant au montant de ces dépenses éligibles auxquelles est appliqué un coefficient de 2,5.

f. Plafonnement de l'aide

Indépendamment du nombre de projets aidés, un même bénéficiaire ne peut obtenir plus de 125 000€ d'aides cumulées par an sur ce dispositif.

Le montant de l'aide est plafonné à 25 000 € par projet et à 30 % du cadre subventionnable (deux aides par an possibles pour un même projet).

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le lien entre les dépenses présentées et l'activité d'éditeur,
- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet, dont notamment :
 - La capacité du projet à favoriser l'émergence de nouveaux talents,

- La structuration et l'entourage professionnel de l'auteur, du compositeur
- Le professionnalisme du porteur de projet, dont notamment :
 - La signature et respect du Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs.

ARTICLE 14 : AIDE A L'EDITION DE MUSIQUE CONTEMPORAINE

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à accompagner les éditeurs dans leurs efforts de développement d'un catalogue éditorial d'œuvres nouvelles dans le domaine de la musique contemporaine et du jazz de création, soutenir des projets d'édition d'œuvres présentant un caractère de risque en raison de la complexité du travail éditorial.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux éditeurs musicaux. Elle est attribuée dans le cadre d'une œuvre faisant l'objet d'une exploitation publique (phonographique, scénique, diffusion alternative/streaming, etc.).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être signataire et respecter le Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Porter sur des œuvres de musique contemporaine (lyriques, symphoniques, musique de chambre) ou sur du jazz de création
- Présenter des œuvres inédites de compositeurs vivants ou disparus depuis moins de 10 ans,
- Présenter des œuvres faisant l'objet d'une interprétation publique garantie ou d'une production phonographique distribuée commercialement

- Le travail de gravure doit avoir été entrepris au plus tôt deux ans avant la date d'exploitation de l'œuvre ou, au plus tard, un an après la date d'exploitation de l'œuvre.
- Les commandes d'État, d'orchestre ou d'opéra, les commandes de festivals, de conservatoires et les initiatives directes des éditeurs sont éligibles, sous réserve de respecter les critères sus cités.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les investissements liés au projet éditorial auxquelles pourront s'ajouter les charges de communication liées à la promotion et à la diffusion de l'œuvre.

Le cadre subventionnable correspondant au montant de ces dépenses éligibles auxquelles est appliqué un coefficient de 1,5.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 40 % du cadre subventionnable.

Indépendamment du nombre de projets aidés, un même bénéficiaire ne peut obtenir plus de 40 000 € d'aides cumulées par an sur ce dispositif.

Dans le cadre d'un opéra, un même bénéficiaire peut déclencher un budget supplémentaire de 50 000 € relevant le plafond initial de 40 000 € à 90 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment,
 - Le lien entre les dépenses présentées et l'activité d'éditeur,
- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet, dont notamment :
 - La capacité du projet à favoriser l'émergence de nouveaux talents,
 - Priorité aux œuvres qui, par leur durée, leur complexité ou le nombre de musiciens impliqués, supposent un travail d'édition important ou difficile
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 14-1 : AIDE AU DEVELOPEMENT EDITORIAL DE CATALOGUE A DESTINATION DES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET/OU D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Créé par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à soutenir la publication et la promotion de nouvelles œuvres dans le domaine de la musique contemporaine et du jazz de création à destination des structures d'enseignement artistique et/ou d'éducation artistique et culturelle (écoles de musiques, conservatoires).

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux éditeurs musicaux. Elle est attribuée dans le cadre d'une œuvre faisant l'objet d'une exploitation par des écoles et conservatoires de musique.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être signataire et respecter le Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Porter sur des œuvres de musique à destination de l'enseignement artistique (instrumental, lyrique, symphonique, musique de chambre, orchestre, jazz de création, formation musicale) ;
- Porter sur des œuvres éditées en 2022 et/ou 2023 ;
- Présenter des œuvres inédites de compositeurs vivants (exclusion des arrangements ou transcriptions).

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses de reproduction graphique et d'impression des œuvres musicales éditées.

L'aide est de 30 € par page gravée.

L'aide ne saurait dépasser 80 % des dépenses éligibles.

f. Plafonnement de l'aide

Indépendamment du nombre de projets aidés, un même bénéficiaire ne peut obtenir plus de 40 000 € d'aides cumulées par année d'éligibilité sur le dispositif.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet, dont notamment :

- La capacité du projet à favoriser l'émergence de nouveaux talents,
- La qualité du projet éducatif et pédagogique monté conjointement entre l'éditeur et l'école de musique / conservatoire ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée un en un seul versement.

Section 4 : Programmes d'aide à la musique enregistrée

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 15 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES CLASSIQUE ET CONTEMPORAINE

Modifié par délibération n° 2021A/CA/09 du 28 mai 2021, délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de production phonographique dans le domaine de la musique classique et de la musique contemporaine. L'objectif est de favoriser l'émergence de nouveaux talents, de soutenir la création, de faciliter la prise de risque des producteurs et de les encourager à investir sur le long terme dans le développement de carrière des artistes.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur phonographique, porteur du projet et détenteur des droits sur les enregistrements.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être une personne morale ;

- Être l'employeur des artistes ;
- Détenir les droits sur les enregistrements (master owner) ;
- Respecter au moins deux des critères suivants :
 - Avoir un catalogue phonographique composé d'au moins trois références, dont chacune comprenant au moins cinq phonogrammes (titres) et/ou ayant une durée cumulée supérieure à 20 minutes,
 - Avoir 50 % de son chiffre d'affaires issu de la production phonographique (redevances, droits voisins, ventes physiques et numériques, droits de synchronisation, monétisation, merchandising),
 - Avoir un volume d'investissements en production phonographique supérieur ou égal à 30 000 € sur l'année civile précédant la date de dépôt du dossier ou à 50 000 € sur les trois années civiles précédant la date de dépôt du dossier.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Il ne s'agit pas d'un projet de compilation sauf monographie autour d'une compositrice ou d'un compositeur ;
- Le précédent album de l'artiste, dans la mesure où le projet n'est pas un premier album, ne s'est pas vendu à plus de 50 000 exemplaires physiques ou équivalent stream (selon les règles de calcul du crédit d'impôt à la production phonographique) ;
- L'enregistrement doit être constitué d'au moins 50 % d'œuvres, dont le master n'est pas encore commercialisé (à l'exception des albums enregistrés en public) ;
- Le projet doit être constitué d'au moins cinq enregistrements et/ou l'ensemble des enregistrements doit être d'une durée cumulée supérieure à 20 minutes ;
- Le phonogramme doit bénéficier d'une distribution commerciale, physique (nationale) ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles ;
- Le projet ne doit pas être commercialisé avant la date de dépôt du dossier. *A titre exceptionnel et dérogatoire, compte tenu de l'ouverture en cours d'année 2023 de ce programme, un projet commercialisé avant la date de dépôt du dossier peut être éligible, sous réserve que cette commercialisation soit postérieure au 20 mars 2023, date d'entrée en vigueur du présent règlement général des aides modifié, et ce jusqu'à la première date limite de dépôt du dossier pour 2023 ;*
- Le projet doit être financé à plus de 50 % sur les fonds propres (apports du ou des (co)producteur(s), apports de l'éditeur, crowdfunding, mécénat, organismes de gestion collective). Dans le cadre d'une coproduction, le contrat devra faire état de la répartition de la subvention entre les parties. En fonction de cette répartition et du montant demandé, la commission pourra ajuster le niveau d'intervention.

Un même projet ne peut pas avoir bénéficié d'autres aides du CNM sur les mêmes dépenses.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les rémunérations artistiques,
- Les autres rémunérations liées à la production : directeur artistique, réalisateur...,
- Les charges d'enregistrement : location studio prises et mixage, location de matériel...,

- Les dépenses annexes liées à l'enregistrement : hébergement, transport...
- La post production : montage, codage, mastering, frais de création visuels,
- Les frais liés à la production de contenus digitaux promotionnels dits "standards" : EPK, capsules web, teaser, canvas, visualizer, etc.,
- Quote-part de 30 % du poste Promotion / marketing communication.

Ces dépenses doivent être réalisées en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 40 % des dépenses éligibles et à 20 000 € par projet.

Le montant de l'aide par bénéficiaire et par an est plafonné à 135 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - Cohérence du plan de financement, notamment au regard du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique et des autres financements hors CNM,
 - La part des frais de structure dans le budget global du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - Le niveau d'engagement financier du producteur, et le cas échéant des coproducteurs,
 - Le niveau de subventions publiques annuelles reçues par le porteur de projet ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement,
 - La complexité du projet, la prise de risque et la densité du plateau artistique,
 - L'environnement digital (réseaux sociaux, plateformes),
 - Le stade de développement de l'entité artistique produite ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
 - L'adhésion à un organisme de gestion collective ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 16 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES ACTUELLES

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à soutenir les projets phonographiques dans le domaine des musiques actuelles, du jazz, de musique world / traditionnelle et jeune public. L'objectif est de favoriser l'émergence de nouveaux talents, de soutenir la création, de faciliter la prise de risque des producteurs et de les encourager à investir sur le long terme dans le développement de carrière des artistes.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur phonographique, porteur du projet et détenteur des droits sur les enregistrements.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être une structure commerciale ou associative ;
- Être l'employeur des artistes ;
- Détenir les droits sur les enregistrements (master owner) ;
- Respecter au moins deux des critères suivants :
 - Avoir un catalogue phonographique composé d'au moins trois références, dont chacune comprenant au moins cinq phonogrammes (titres) et/ou ayant une durée cumulée supérieure à 20 minutes,
 - Avoir 50 % de son chiffre d'affaires issu de la production phonographique (redevances, droits voisins, ventes physiques et numériques, droits de synchronisation, monétisation, merchandising),
 - Avoir un volume d'investissements en production phonographique supérieur ou égal à 25 000 € sur l'année civile précédant la date de dépôt du dossier ou à 50 000 € sur les trois années civiles précédant la date de dépôt du dossier.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Il ne s'agit pas d'un projet de compilation ;

- Le précédent album de l'artiste, dans la mesure où le projet n'est pas un premier album, ne s'est pas vendu à plus de 50 000 exemplaires physiques ou équivalent stream (selon la méthode de calcul du crédit d'impôt à la production phonographique) ;
- L'enregistrement doit être constitué d'au moins 50 % d'œuvres dont le master n'est pas encore commercialisé (à l'exception des albums enregistrés en public) ;
- Le projet doit être constitué d'au moins cinq titres et/ou l'ensemble des titres doit être d'une durée supérieure à 20 minutes ;
- Les enregistrements du projet doivent bénéficier d'une distribution commerciale, physique (nationale) ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles ;
- Le projet ne doit pas être commercialisé avant la date de dépôt du dossier. *A titre exceptionnel et dérogatoire, compte tenu de l'ouverture en cours d'année 2023 de ce programme, un projet commercialisé avant la date de dépôt du dossier peut être éligible, sous réserve que cette commercialisation soit postérieure au 20 mars 2023, date d'entrée en vigueur du présent règlement général des aides modifié, et ce jusqu'à la première date limite de dépôt du dossier pour 2023 ;*
- Le projet doit être financé à plus de 50 % sur les fonds propres (apports du ou des (co)producteur(s), apports de l'éditeur, crowdfunding, mécénat, organismes de gestion collective). Dans le cadre d'une coproduction, le contrat devra faire état de la répartition de la subvention entre les parties. En fonction de cette répartition et du montant demandé, la commission pourra ajuster le niveau d'intervention.

Un même projet ne peut pas avoir bénéficié d'autres aides du CNM sur les mêmes dépenses.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les rémunérations artistiques,
- Les autres rémunérations liées à la production : directeur artistique, réalisateur...,
- Les charges d'enregistrement : location studio prises et mixage, location de matériel...,
- Les dépenses annexes liées à l'enregistrement : hébergement, transport...,
- La post production : montage, codage, mastering, frais de création visuels,
- Les frais liés à la production de contenus digitaux promotionnels dits "standards" : EPK, capsules web, teaser, canvas, visualizer, etc.,
- Quote-part de 30 % du poste Promotion / marketing communication.

Ces dépenses doivent être réalisées en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 40 % des dépenses éligibles et à 15 000 € par projet.

Le montant cumulé des aides par bénéficiaire et par an est plafonné à 135 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,

- Cohérence du plan de financement, notamment au regard du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique et des autres financements hors CNM,
- La part des frais de structure dans le budget global du projet,
- Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
- Le niveau d'engagement financier du producteur, et le cas échéant des coproducteurs ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement,
 - L'environnement digital (réseaux sociaux, plateformes),
 - Le stade de développement de l'entité artistique produite ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
 - L'adhésion à un organisme de gestion collective ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 17 : AIDE A LA PRODUCTION DE MUSIQUE EN IMAGES

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de production d'une vidéomusique, toutes esthétiques musicales confondues, en lien avec une actualité phonographique.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur phonographique, à l'éditeur ou au licencié, qui prend à sa charge la majorité des frais de production audiovisuelle.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;

- Être une structure commerciale ou associative ;
- Être l'employeur des artistes.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet de production de vidéomusique doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Être lié avec une actualité discographique : au moins cinq titres et/ou d'une durée minimum de 20 minutes enregistrées, bénéficiant d'une distribution commerciale, physique (nationale) et/ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles,
- Porter sur un titre qui n'est pas être issu d'une compilation ou d'un album multi-artistes,
- Ne pas porter sur l'intégralité d'une captation de concert,
- Le projet doit être financé à plus de 50 % par les fonds propres (apports du ou des (co)producteur(s), apports de l'éditeur, crowdfunding, mécénat, organismes de gestion collective), hors apports en industrie. Dans le cadre d'une coproduction, le contrat devra faire état de la répartition de la subvention entre les parties. En fonction de cette répartition et du montant demandé, la commission pourra ajuster le niveau d'intervention,
- Le projet ne doit pas être diffusé avant la date de dépôt du dossier.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles comprennent l'ensemble des dépenses de production.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 30 % des dépenses éligibles.

Le montant des aides cumulées par bénéficiaire et par an est plafonné à 75 000 €.

Pour les porteurs de projets ayant déjà obtenu des aides dans le cadre de cinq projets sur la même année, le plafond est relevé de 60 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - La part des frais de structure dans le budget global du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - Le niveau d'engagement financier du producteur, et le cas échéant des coproducteurs ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement,
 - Intentions et propositions de productions audiovisuelles novatrices, originales, inédites,
 - Les intentions et la pertinence géographique du choix du lieu de tournage ;

- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - Le stade de développement de l'entité artistique,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

Section 5 : Programmes d'aide aux disquaires

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 18 : AIDE A LA CREATION OU A LA REPRISE D'ACTIVITE DE DISQUAIRE INDEPENDANT

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Accompagner la création, l'extension, le déménagement, la reprise ou la transmission d'une enseigne de disquaire indépendant.

b. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Exercer son activité principale (plus de 50 % de sa surface de vente au sol et plus de 50 % de son stock) ou présenter une majorité de son chiffre d'affaires en lien avec la vente de supports enregistrés ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008). A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à la modernisation et au développement des disquaires indépendants (article 19 RGA).

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- L'acquisition d'un droit au bail, d'un fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales de sociétés d'exploitation, droits de mutation compris,
- Les investissements d'ouverture : travaux d'aménagement, mobilier, équipements, honoraires,
- La constitution d'un stock de références (majorité de supports enregistrés neufs).

Dans tous les cas, la sollicitation de l'aide du CNM doit intervenir avant l'ouverture ou la reprise de l'enseigne.

d. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 50 000 € par enseigne, correspondant au maximum à 50 % des dépenses éligibles hors taxes.

Dans le cas d'une reprise, une même enseigne ne peut bénéficier de plus d'une aide sur une période de trois ans.

e. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Projet d'activité et prévisionnels réalistes,
- Surface et, le cas échéant, proportion d'activité de disquaire en lien avec d'autres activités,
- Proportion de la vente de supports enregistrés de nouvelles productions,
- L'augmentation du nombre de fournisseurs,
- La lisibilité et cohérence économique du projet,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

f. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- 70 % du montant après la décision d'attribution,
- 30 % après la fourniture des factures acquittées ou justificatifs des investissements.

ARTICLE 19 : AIDE A LA MODERNISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES DISQUAIRES INDEPENDANTS

Créé par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021

Modifié par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Cette aide a pour objectif de permettre aux disquaires d'accélérer leurs investissements de modernisation afin notamment d'améliorer leurs conditions d'accueil du public, la gestion des stocks et les outils de vente. Elle vise également à encourager l'élargissement du stock et des références, la mise en valeur de la diversité et l'organisation d'événements.

b. Critères d'éligibilité du demandeur

Pour bénéficier de l'aide, le disquaire doit :

- Être affilié au CNM ;
- Exercer son activité principale (plus de 50 % de sa surface de vente au sol et plus de 50 % de son stock) ou présenter une majorité de son chiffre d'affaires en lien avec la vente de supports enregistrés ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008). A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à la création ou à la reprise d'activité de disquaire indépendant (article 18 RGA).

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- La réalisation de travaux (honoraires compris), de rénovation ou d'aménagement,
- L'acquisition de mobiliers, matériels, équipements et outils informatiques,
- L'élargissement ou les charges du stock de références de supports enregistrés neufs,
- Le besoin ponctuel de ressources, études, diagnostics ou charges de communication,
- L'organisation d'événements, en particulier l'accueil d'artistes rémunérés pour leur prestation.

Les dépenses éligibles ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier.

d. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 50 000 € par enseigne et par an, correspondant à 70 % maximum des dépenses d'investissements et à 50 % maximum des charges courantes retenues.

e. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Projet d'activité et prévisionnels réalistes,
- Surface et éventuellement proportion d'activité de disquaire en lien avec d'autres activités,
- Proportion de la vente de supports enregistrés de nouvelles productions,
- L'augmentation du nombre de fournisseurs,
- La lisibilité et cohérence économique du projet,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,

- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

f. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- 70 % du montant après la décision d'attribution,
- 30 % après la fourniture des factures acquittées ou justificatifs des investissements.

Section 6 : Programmes d'aide au spectacle vivant musical et de variétés

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 20 : AIDE A LA CREATION, A LA PRODUCTION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLE VIVANT

Modifié par délibération n° 2021A/CA/09 du 28 mai 2021, délibération n° 2021A/CA/18 du 6 juillet 2021, délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets artistiques de création de spectacles (résidences, préproductions, répétitions), préalables à une exploitation du spectacle, et les projets de production et de diffusion de spectacles de musique ou de variétés.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur générateur, c'est-à-dire l'employeur du plateau artistique du projet de création, de production ou de diffusion, qui fait l'objet de la demande.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être un producteur de spectacle vivant dans le champ de la musique et des variétés, titulaire de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 2) ;
- Pour les producteurs présentant une demande dans le champ de perception du CNM, avoir déjà payé et/ou déclaré de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Le cas échéant, être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles de variétés ;

- Pouvoir justifier d'une année d'activité minimum ;
- Pouvoir justifier de l'emploi du plateau artistique.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Ce projet de création, de production et de diffusion doit :

- Relever du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues, et variétés ;
- Compter un minimum de huit représentations fermement confirmées sur une période de dix-huit mois maximum. Ce nombre de représentations minimum est porté à cinq pour le champ des musiques classique et contemporaine ;
- Au maximum un tiers des représentations peuvent avoir eu lieu dans les six mois précédant la date limite de dépôt du dossier ;
- Se dérouler sur le(s) territoire(s) métropolitain et ultra-marin français, ou sur les territoires francophones européens (un maximum de trois dates se déroulant sur des territoires frontaliers francophones pourront être intégrés au planning) ;
- Le projet de création, production et/ou diffusion devra comporter au maximum 15 % de frais de structure (y compris les CDD - CDDU ayant des fonctions administratives) ;
- Au maximum un tiers des représentations peuvent être non-soumise à billetterie. *(Les informations liées à la billetterie devront être saisies pour toutes les représentations indiquées au planning) ;*
- Le porteur de projet doit respecter les minimas salariaux des conventions collectives du spectacle vivant privé ou publique (CCNSVP / CCNEAC) ;
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres : c'est-à-dire un apport en numéraire de la structure, hors cote part de subvention publique, hors apports en industrie et hors mécénat.

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet.

Les dépenses doivent être engagées au plus tard douze mois après la date limite de dépôt du dossier. Toutefois, au maximum 50 % des dépenses éligibles peuvent avoir été effectuées dans les six mois précédant la date de dépôt du dossier.

f. Taux d'intensité et plafonnement de l'aide

La part de financement public à l'égard de l'économie du projet ne saurait dépasser 50 % en incluant l'aide du CNM.

Le montant de l'aide est plafonné à 75 000 € par projet, dans la limite de 300 000 € par bénéficiaire et par an.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - La proportion minimale de dépenses artistiques et techniques dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés,

- Moyens de communication et de promotion adéquats,
 - La cohérence et la lisibilité économique au regard d'un coût plateau en cohérence avec le contrat de cession moyen et le niveau de développement du projet,
 - Une proportion minimale de recettes propres (billetterie, cessions, coréalizations, coproductions) dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés,
 - Une part de financement public cohérente à l'égard de l'économie du projet ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - Stratégie de diffusion du spectacle,
 - Un nombre de dates et une densité de planning cohérente avec la nature et la stratégie du projet,
 - Une durée de création cohérente avec la durée de diffusion du spectacle,
 - La prise de risque de production du porteur de projet,
 - Cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement ;
 - Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
 - Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
 - Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après la décision d'attribution,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard six mois après la date de fin du projet.

ARTICLE 21 : AIDE AUX PROMOTEURS-DIFFUSEURS

Modifié par délibération n° 2021A/CA/21 du 18 octobre 2021, délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce programme a pour objectif de soutenir la prise de risque des diffuseurs dans des projets de promotion et de diffusion d'artistes émergents ou en développement, ainsi que pour la présentation de nouveaux talents ou de spectacles dans les catégories esthétiques les moins exposées. Il doit aussi permettre de favoriser la continuité de carrière des artistes et accompagner le retour sur scène.

Ce programme participe à la diversité, il est complémentaire du programme d'aide à la diffusion des exploitants de salles de spectacles et festivals.

Les projets de diffusion du demandeur pourront concerner une ou plusieurs opérations : diffusion d'un artiste ou de plateaux d'artistes en développement, organisation d'une série de spectacles dans une salle, exposition d'un artiste sur un territoire en différents lieux.

b. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le diffuseur du spectacle et dispose a minima d'une licence 3.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être titulaire de la licence nécessaire à l'objet de la demande ;
- Ne pas être le producteur générateur du spectacle ;
- Pouvoir justifier d'une année d'activité minimum lors du dépôt de la demande ;
- Au cours de l'année civile précédant la date de dépôt du dossier, le montant des financements publics, hors aides du CNM, ne peut excéder 10 % du budget total du demandeur, toutes activités confondues.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit relever du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues, et variétés.

Le projet présenté doit être postérieur à la date de dépôt du dossier.

Sont concernés les spectacles diffusés dans des salles de jauge inférieure à 800 places.

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet.

f. Taux d'intensité et plafonnement de l'aide

La part de financement public à l'égard de l'économie du projet ne saurait dépasser 50 % en incluant l'aide du CNM.

L'aide est plafonnée à 25 000 € par structure et par an.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Au cours de l'année précédente, le demandeur a été organisateur d'au moins 20 représentations (tous modes d'exploitation confondus) et responsable de la billetterie (récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles 3) d'au moins 8 spectacles relevant du champ de la musique et des variétés.
- Un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet ;
- Le demandeur ne doit pas être le producteur générateur du spectacle ;

- Un pourcentage de recettes propres cohérent avec l'économie du projet
- Prise de risque, notamment au regard du montant des financements provenant de l'Etat et/ou des collectivités territoriales au cours de l'année précédente.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Respect des normes professionnelles en matière de condition d'emploi et d'accueil des spectacles et du public ;
- Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste ;
- L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- Prise en compte du contexte territorial et temporel ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après la décision d'attribution,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard six mois après la date de fin du projet.

ARTICLE 22 : AIDE A LA CREATION DE SALLES DE SPECTACLE

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à soutenir le développement du parc des salles de musique et de variétés de petite et moyenne jauge.

b. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire ou le futur exploitant de la salle.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Ne pas être adhérent de l'Association pour le soutien du théâtre privé ;

- Proposer le projet d'un ERP de jauge ne dépassant pas 2 000 places ;
- Présenter un projet d'activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM, régulière et pérenne ;
- Financer les équipements scéniques et techniques.

L'aide est conditionnée par un accompagnement et une instruction pas à pas du projet. Le CNM doit être informé aux stades suivants afin de pouvoir faire des observations :

- Études de faisabilité ou de définition ;
- Programme architectural technique et fonctionnel ;
- Concours de maîtrise d'œuvre, le cas échéant ;
- Avant-projet sommaire ;
- Avant-projet définitif ;
- CCTP et description des équipements scéniques.

Une convention pourra être établie entre le demandeur et le CNM.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Les études préalables, des honoraires de maîtrise d'œuvre, d'acoustique et de scénographie ;
- Les équipements scéniques et techniques ainsi que le mobilier et les assises.

Les dépenses éligibles à ce programme ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Plafonnement de l'aide

L'aide de ce programme est plafonnée à 200 000 € par projet.

Le montant de l'aide est au maximum 30 % du montant des postes éligibles.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

Pilier économique :

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Volume prévisionnel et type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (a minima dix spectacles dans le champ du CNM pour les salles en milieu rural) ;
- Identification financière et fonctionnelle du lieu ;
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers ;
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents.

Pilier social/sociétal :

- Respect des CCN étendues dans le champ du SV, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La salle devra être accessible aux entrepreneurs de spectacles (locations, coréalizations, coproductions) sauf exception comme l'exploitation de type "cabaret" ;
- Le projet architectural et scénographique doit répondre aux exigences particulières du type de spectacle accueilli ;
- La commission appréciera le dimensionnement des espaces, la pertinence et la lisibilité du projet ;

- Le programme prévisionnel d'exploitation de la salle doit comprendre au moins 60 % de spectacles de musique et de variétés ;
- La programmation de la salle doit favoriser la prise de risque et l'exposition de talents émergents ;
- Prise en compte du contexte territorial ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes ;
- Cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Actions à l'année, inscription dans le territoire, réseaux & interactions ;

Pilier environnemental :

- Tendre vers la conception d'un bâtiment à énergie positive et toute disposition en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 60 % du montant total de l'aide après la décision d'attribution de l'aide ;
- Le solde de 40 % du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus, et de l'arrêté de la licence de spectacle attachée à la salle.

ARTICLE 23 : AIDE A L'EQUIPEMENT ET A LA MISE EN CONFORMITE DES SALLES DE SPECTACLE EN ACTIVITE

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à améliorer le parc des salles de spectacles de musiques et variétés. Il contribue également à l'adaptation des salles de spectacles aux contraintes des législations ou protocoles établis pour l'accueil du public et des artistes (accessibilité, sécurité incendie, sûreté, législation sonore, normes sanitaire...). Une attention particulière est apportée aux salles de petite et moyenne jauge.

b. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire ou l'exploitant de la salle.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Ne pas être adhérent de l'Association pour le soutien du théâtre privé ;
- Démontrer qu'une licence 1 à jour est attachée à la salle ;
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion professionnelle, régulière et pérenne.

d. Dépenses éligibles

Pour les salles de toutes jauges, les dépenses éligibles recouvrent le financement des aménagements et équipements pour l'accueil du public et des spectacles, en particulier ceux rendus nécessaires par la législation ou les protocoles établis :

- Les travaux d'aménagement, de rénovation, d'améliorations fonctionnelles de l'accueil des spectacles et du public, gradins, assises, circulations, traitement d'air, etc. ;
- L'amélioration de l'accessibilité universelle : aménagements pour les personnes à mobilité réduite, les mal voyants, les malentendants (sous-titrage, écouteurs adaptés, gilets acoustiques...) ;
- L'amélioration de la sûreté des bâtiments (travail sur la gestion des flux et des files d'attente, vidéosurveillance, magnétomètres...) ;
- L'insonorisation, le traitement acoustique des salles ;
- L'acquisition de matériel permettant le respect de la législation et une meilleure gestion sonore ;
- Le passage aux sources LEDs pour les éclairages scéniques.

Dans tous les cas, les investissements antérieurs au dépôt du dossier ne sont pas éligibles, à l'exception d'acquisitions urgentes, nécessaires à la sécurité des lieux, de l'équipe et du public ou faisant suite à une panne de matériel.

Pour les salles éligibles de moins de 2 000 places et les salles labellisées « Zénith », les dépenses éligibles recouvrent également :

- L'investissement des travaux et équipements scéniques et techniques, en particulier ceux qui répondent à la transition numérique :
 - Investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et aux créations lumières du spectacle vivant,
 - Investissements liés à l'image numérique et à la captation,
 - Les investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et pour une meilleure gestion du son,
 - L'amélioration de l'expérience spectateur (investissements liés à l'image numérique et à la captation ou équipements permettant les créations-lumières du spectacle vivant) ;
- L'investissement des travaux et équipements qui répondent à la transition écologique :
 - Investissements responsables, favorisant la réparation et le réemploi des équipements et mobiliers,
 - Amélioration de la performance thermique et environnementale des bâtiments,
 - Investissements permettant des économies d'énergie et toute démarche en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, les investissements antérieurs à la demande ne sont pas éligibles, sauf exception.

Les dépenses éligibles à ce programme ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Plafonnement de l'aide

L'aide de ce programme est plafonnée à 200 000 €.

Le montant de l'aide est au maximum de 30 % du montant des postes éligibles. Toutefois, ce taux de couverture peut être porté jusqu'à 50 % d'un total d'investissement inférieur à 50 000 € hors taxes.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

Pilier économique :

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Volume prévisionnel et type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (a minima quinze spectacles dans le champ du CNM pour les salles en milieu rural) ;
- Identification financière et fonctionnelle du lieu ;
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers ;
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents.

Pilier social/sociétal

- Respect des CCN étendues dans le champ du SV, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La salle doit être accessible aux entrepreneurs de spectacles (locations, coréalizations, coproductions) sauf exceptions comme l'exploitation de type cabaret ;
- Le programme d'exploitation de la salle doit comprendre au moins 70 % de spectacles relevant du champ du CNM au cours de l'année civile précédant la date de dépôt du dossier, ou à défaut quinze spectacles dans un contexte rural ;
- Prise en compte du contexte territorial ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes ;
- Cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Actions à l'année, inscription dans le territoire, réseaux & interactions.

Pilier environnemental :

- Dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 60 % du montant total de l'aide après la décision d'attribution de l'aide ;
- Le solde de 40 % du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus et de l'arrêté de la licence de spectacle n°1 attachée à la salle.

ARTICLE 24 : AIDE A L'ACTIVITE DE DIFFUSION DES LIEUX

Créé par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Modifié par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce programme favorise la diversité et le soutien à l'émergence. Il doit permettre aux lieux de spectacles de petite et moyenne capacité de programmer plus facilement des artistes en développement dont l'audience n'est pas consolidée ou des spectacles qui ne sont pas destinés à réunir un large public.

Son but est de soutenir, multiplier et enrichir les dates de diffusion, mais aussi de permettre l'accompagnement des équipes artistiques dans les meilleures conditions. Les temps forts de programmation et toute initiative destinée à élargir le public seront pris en compte.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Cette aide concerne deux types d'activité :

- La programmation annuelle des spectacles de musique et de variétés, y compris les programmations hors-les-murs, ou un temps fort, à condition que ce projet ne représente pas plus d'un quart du budget de la structure ;
- L'accompagnement des équipes artistiques (répétitions scéniques rémunérées par salle).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être une entreprise de spectacle titulaire de la ou des licences dont l'activité impose la détention ;
- Justifier d'une activité de diffusion pérenne et régulière dans une salle ou sur son territoire ;
- Organiser des spectacles, gérer la billetterie et proposer un programme comprenant 70 % de spectacles relevant du champ du CNM au cours de l'année civile précédant la date de dépôt du dossier, ou à défaut quinze spectacles dans un contexte rural.

d. Critères d'éligibilité de la demande

Pour être éligible, la demande doit concerner :

- Les représentations et actions proposées qui relèvent du champ d'activité du CNM (musique, toutes esthétiques confondues et variétés), à compter du 1^{er} janvier de l'année civile en cours lors du dépôt du dossier ;
- Les programmations d'au moins quinze dates produites dans l'année et pour une audience de moins de 600 places. Cette limite de fréquentation ne concerne pas les temps forts ou représentations hors-les-murs ;
- Les spectacles dont la salle assume la billetterie. Les spectacles gratuits sont pris en compte dans une limite de 20 % de la programmation ;
- Des activités qui font l'objet de contrats suivants :
 - Contrats de cession,
 - Contrats de coréalisation avec minimum garanti pour le producteur,
 - Contrats d'engagement direct des artistes et des techniciens du plateau artistique.

Pour les projets d'accompagnement des équipes artistiques, une diffusion d'au moins trois dates à l'issue de ce travail dans le lieu est requise.

Sont éligibles toutes les dépenses liées à ces activités. Elles ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Volet diffusion : Ce volet est à destination des artistes « découverte ». Le montant de l'aide est déterminé par un pourcentage de prise en charge des coûts plateau (artistes et techniciens) et frais d'approche, modulé en fonction du niveau de développement et de la typologie des projets artistiques programmés.

- Artistes « découverte » à rayonnement régional : 15 % ;
- Artistes « découverte » nationaux ou internationaux, ou encore artistes confirmés dont l'audience reste inférieure à 600 places : 10 %.

Pour les représentations programmées ne faisant pas l'objet d'un temps fort ou d'une programmation hors-les-murs, le soutien pourra être renforcé dans les cas suivants :

- Pour les petites jauges (moins de 100 places), les lieux implantés dans des territoires ruraux, ultramarins, ou ceux dont le contexte territorial influe fortement sur l'économie de la salle, une augmentation de 5 % de la prise en charge par représentation sera appliquée ;
- Pour les représentations qui concernent un nombre important d'artistes sur scène, la prise en charge sera valorisée ainsi :
 - + 5 % à partir de quatre artistes sur scène ;
 - + 8 % à partir de sept artistes ;
 - + 10 % à partir de dix artistes.

Pour toute représentation éligible à un soutien, sont prises en compte les dépenses inhérentes à la masse salariale artistique et technique (contrats d'engagement de cession et coréalisation et frais d'accueil, de transports, hébergement et repas), dans la limite de 5 000 € par projet artistique et de 10 000 € par représentation.

Volet accompagnement : Pour l'accueil des équipes artistiques et techniques, hors représentation, l'aide attribuée est forfaitaire, sur la base de 120 € par personne par jour d'accueil.

Sont éligibles uniquement les contrats d'engagement direct des artistes et des techniciens du plateau artistique.

Pour ces projets d'accompagnement des équipes artistiques, une diffusion d'au moins trois dates à l'issue de ce travail dans le lieu est requise.

Le soutien maximum pour ce programme est fixé à 50 000 € par structure et par an.

Dans le cas où une même structure gèrerait la diffusion de plusieurs établissements, le plafond est fixé à 100 000 €.

f. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Les dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois.

Un bilan sera exigé dans un délai de huit mois suivant l'attribution de l'aide.

ARTICLE 25 : PROGRAMME « RESIDENCES »

Modifié par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

a. Objectifs du programme

Ce programme a pour mission de sélectionner et soutenir des projets de résidences de création d'artistes dans tous les lieux de diffusion.

Le champ artistique concerné est celui des musiques actuelles : chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...), musiques traditionnelles et musiques du monde.

Ces résidences de création dans les lieux doivent être accompagnées d'actions culturelles en direction des populations. Celles-ci font partie intégrante des projets de résidence.

Les projets de résidences doivent répondre aux objectifs suivants :

- Accompagner la création d'un nouveau spectacle sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes : recherche, écriture (texte et musique), arrangements, mise en espace, mise en scène, création visuelle, son, création lumière...
- Soutenir la diversité de la création artistique et culturelle dans le champ des musiques actuelles ;
- Favoriser des temps de travail longs dans des conditions adéquates pour les artistes et les projets qu'ils portent ;
- Inciter tout lieu de diffusion professionnel, à accueillir des projets de musiques actuelles. Une attention particulière sera apportée aux lieux en milieu rural ou implantés dans un contexte territorial difficile ;
- Encourager les projets collaboratifs, impliquant plusieurs lieux ou partenaires ;
- Contribuer à développer un environnement professionnel pour les artistes en développement et, pour des artistes confirmés, à relancer une carrière à partir d'un nouveau projet ;
- Favoriser la diversité des expressions, des genres et cultures musicales, ainsi que le croisement entre styles, esthétiques ou disciplines. Permettre aux groupes constitués de nombreux musiciens de créer de nouveaux projets ;
- Encourager les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse ;
- Développer ou permettre d'expérimenter des temps significatifs de présence artistique en lien avec des actions culturelles en direction des populations du territoire concernées par la résidence.

b. Bénéficiaires de l'aide

L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Le demandeur est un lieu de diffusion régulier de musiques actuelles (quelle que soit la proportion de musiques actuelles dans sa programmation) ;
- Le producteur partenaire doit avoir effectué sa déclaration d'entrepreneur de spectacles et être détenteur du récépissé correspondant (même exigence, si c'est la salle qui produit la résidence) ;

- La date du début de la résidence doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande.

d. Modalités spécifiques d'instruction

Avant le dépôt du dossier et éventuellement après celui-ci, il est vivement conseillé de prendre contact avec le CNM pour présenter les grandes lignes du projet.

Le dossier comprendra, outre le formulaire dûment renseigné :

- Une lettre d'intention artistique de l'artiste ;
- Un argumentaire général du projet (détail de la résidence, partenaires impliqués, budget...) ;
- Un tableau détaillant les actions culturelles (durée, objectif culturel et pédagogique, lieu, public ciblé, partenaires envisagés...) dans le cadre de la résidence ;
- Deux extraits musicaux commentés, en lien avec le projet de création déposé ;
- Un projet de convention entre les parties.

Le dossier complet devra parvenir au CNM au plus tard six semaines avant la date de la commission qui examine le dossier.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est estimé en fonction du projet. Il ne peut dépasser 50 % des coûts directement liés au projet.

Le plafond de l'aide est de 22 500 € par structure et par an quel que soit le nombre de projets aidés.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

La commission se réunit deux fois dans l'année. Elle rend un avis artistique et d'opportunité sur chaque dossier.

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

NB : Les critères liés à la création (démarche, recherche et originalité) et l'implication déterminée de l'artiste dans le processus de résidence et les actions en direction des populations seront déterminants dans les choix de la commission.

PILIER ECONOMIQUE

- Présence d'un producteur de spectacles et cohérence des moyens mis en œuvre par le ou les lieux et la structure de production/éléments de stratégie ;
- Informations concernant la diffusion future du spectacle ;
- Indépendamment du producteur, quel environnement professionnel est mobilisé sur ce projet (management, communication, édition, label ...) ;
- Cohérence des moyens mis en œuvre par le ou les lieux et la structure de production/éléments de stratégie ;
- Respect des dispositions des conventions collectives, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.

PILIER SOCIAL/SOCIÉTAL

- La formalisation du projet, la rigueur de son montage et le sérieux des partenariats établis constituent les premiers éléments d'examen du dossier ;
- Originalité et singularité du propos artistique (écriture, arrangements...) ;
- Qualité de l'accueil et savoir-faire de l'équipe mobilisée pour le projet ;

- Nombre de jours de résidence : le temps consacré à cette résidence doit être en cohérence avec le projet de présence artistique dans le lieu, avec les populations et les partenaires associés. De manière générale, il ne peut être inférieur à 8 jours de travail de création en dehors des temps d'actions culturelles ;
- Nombre d'heures d'action culturelle /intérêt artistique et pédagogique/diversité des publics conviés Ces actions sont à préciser et à quantifier. L'implication de l'artiste/ de l'équipe du lieu d'accueil doit être détaillée. Les actions culturelles doivent être en lien avec le propos de l'artiste. Les actions culturelles menées à l'année par les lieux dont c'est la mission ne seront pas prises en compte (visite du lieu, répétition publique...) ;
- Nombre d'artistes H/F dans le projet, artiste principal masculin ou féminin ; dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Ces appréciations, au regard de critères artistiques et culturels, essentiels dans le dispositif, sont rendues possibles par la qualité des dossiers et par l'écoute d'extraits musicaux des artistes en commission.

ARTICLE 26 : AIDE AUX FESTIVALS

Créé par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021

Modifié par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

L'objectif de ce programme est d'aider les festivals évoluant dans un cadre professionnel, contribuant à l'intérêt général de la profession et présentant une certaine prise de risque artistique et économique. Il contribue à soutenir les festivals de musique et de variétés dans leur structuration.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux organisateurs de festivals, portant la responsabilité de l'événement et relevant majoritairement du champ de la taxe sur les spectacles de variétés.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être titulaire de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 3) ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe fiscale sur le spectacle vivant ;
- Être responsable en tout ou partie de la billetterie de la manifestation.

Un festival porté par une collectivité territoriale n'est pas éligible.

d. Critères d'éligibilité du festival

Le festival doit :

- Porter une programmation relevant du champ de la taxe sur les spectacles de variétés pour au moins deux tiers des propositions artistiques ;
- Se dérouler sur deux jours a minima ;

- Être une deuxième édition a minima (est entendu par « édition » une manifestation accueillant du public en physique) ;
- Reposer sur un budget artistique et technique (logistique, technique, sécurité) égal ou supérieur à 50 % du budget total ;
- Reposer sur un budget total minimum de 100 000 € (hors valorisation) ;
- Si le festival est porté par un lieu de diffusion de spectacles, le budget du festival doit représenter a minima 25 % du budget total de l'activité de diffusion de la structure ;
- L'édition propose a minima dix formations artistiques dans le champ de la musique et des variétés.

Une même manifestation ne peut être soutenue à la fois par le programme d'aide à la diffusion des lieux et le programme d'aide aux festivals.

e. Critères d'éligibilité de la demande

La demande doit être déposée en amont de l'exploitation du festival, au plus tard à la dernière date de dépôt de dossiers précédant l'exploitation de l'événement. Toute demande dépassant ce délai est irrecevable. Pour les festivals se déroulant en janvier, une demande rétroactive peut-être éligible et doit être déposée sur la première date de dépôt de dossier de l'année.

Nota : Il est conseillé de déposer un dossier sur une date de dépôt de dossiers trois mois avant le festival.

Toute demande incomplète est irrecevable.

f. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant demandé ne peut excéder 10 % du budget prévisionnel dans la limite de 200 000 €.

Tout montant doit être justifié.

L'aide et son montant ne sont en aucun cas automatiques.

g. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les objectifs et critères d'appréciation suivants :

- Le respect du cadre professionnel :
 - Le demandeur fait preuve de rigueur, de sincérité et de sérieux dans les documents et informations communiquées,
 - Le festival s'inscrit dans le respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Le festival s'inscrit dans un cadre de pratiques professionnelles vertueuses, notamment en termes d'emploi artistique, technique et des équipes permanentes,
 - Le festival applique un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet et les activités de la structure porteuse,
 - L'édition est cohérente avec une ligne éditoriale et l'identité du festival,
 - Le budget est lisible et cohérent avec l'argumentaire du projet,
 - Le festival s'inscrit dans le territoire, les réseaux professionnels et en interaction avec les acteurs de la filière via ses actions à l'année ;
- La prise de risque artistique :
 - Le festival développe des actions en faveur d'artistes émergents, la création artistique ou des esthétiques peu accompagnées,

- Le nombre de propositions artistiques dans la programmation est cohérente avec l'économie du festival et favorise l'emploi artistique,
- La programmation est concentrée sur une période identifiée et regroupe plusieurs représentations par jour.
- La prise de risque économique :
 - Le festival porte une prise de risque économique,
 - L'édition présente une majorité de spectateurs payants,
 - La billetterie est supérieure à 15 % du budget total,
 - L'économie de la manifestation est influencée par un contexte territorial et/ou temporel spécifique,
 - Le festival se déroule sur une période maximum de 30 jours,
 - Le festival porté par une structure se dédiant à l'année à des projets de diffusion, devra être davantage qu'un temps fort événementiel au sein de cette structure,
 - Le modèle économique ne repose pas sur une unique source de financement, qu'elle soit publique ou privée (hors recettes),
 - Le modèle économique repose sur 50 % de financement public maximum (hors contributions des organismes de gestion collective).
- L'intérêt général de la profession :
 - Le festival propose des dispositifs dédiés aux professionnels du secteur : un système de pass dédié, d'accueil, de rencontres professionnelles,
 - Le festival prend des dispositions spécifiques en faveur de la place des femmes dans son organisation et projet,
 - Le festival prend des dispositions spécifiques en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide et conventionnement

L'aide est versée en une fois.

Un bilan composé des documents obligatoires devra être communiqué à l'établissement dans les six mois suivants la manifestation.

L'aide peut donner lieu, sur demande du porteur de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle sur deux ou trois ans. Conformément au principe de l'annualité budgétaire, cette convention ne dispense pas le porteur de projet de déposer un dossier chaque année de la convention pour permettre au CNM de vérifier que les conditions d'éligibilité ainsi que les engagements pris dans le cadre de la convention sont toujours respectés.

Le conventionnement concerne les festivals dont l'effet levier serait bénéfique auprès d'opérateurs publics ou privés. Il a pour objectif d'accompagner une stratégie de structuration et de stabilisation d'un modèle pour les festivals en phase de professionnalisation.

Les objectifs pour l'organisateur et les modalités d'accompagnement sont précisés dans la convention. Les objectifs sur moyen terme doivent être explicités dans la demande. Ils peuvent par exemple porter sur la recherche de partenariats privés ou publics, la structuration et formation d'une équipe, le développement d'une stratégie de maîtrise de l'impact environnemental, l'accompagnement d'une stratégie de développement des ressources propres.

Outre les critères d'accès au programme, le demandeur doit respecter a minima les prérequis suivants :

- La structure organisatrice observe a minima trois ans d'ancienneté ;
- Trois éditions se sont déjà tenues a minima ;

- Le modèle économique du festival ne doit pas reposer sur une majorité de financement public et contribution des organismes de gestion collective ;
- Le budget du festival ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

Section 7 : Programmes d'aide au développement international

ARTICLE 27 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 1

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine des musiques classiques.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine des musiques classiques : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Déplacement professionnel de prospection (aide limitée à deux personnes par structure),
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel & showcase,
 - Tournée : au moins trois concerts à l'international sur une période de trente jours maximum, dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Une attention particulière sera portée aux projets présentant une prise de risque économique et artistique, et justifiant d'une stratégie de développement sur le(s) territoire(s) donné(s). Par exception, une tournée inférieure à trois dates pourra être acceptée lorsque le ou les concerts ont lieu dans des lieux prescripteurs et sont déterminants dans une stratégie de développement argumentée. Par exception, lorsque trois concerts

minimum ont lieu à des moments différents, sur douze mois glissants et sur un même territoire, un dossier peut être accepté s'il présente des partenaires locaux ainsi qu'une stratégie à moyen et long terme de développement international sur un territoire donné.

- Résidence de compositeur à l'étranger,
 - Invitation de professionnels étrangers,
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur trois plateformes de streaming légales. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où le projet repose sur le répertoire contemporain (compositeurs vivants)
 - Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Déplacement professionnel de prospection : session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat ;
- Promotion & Marketing : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre ;
- Voyage promotionnel et showcase ;
- Tournée. *NB : Au-delà des trois concerts minimum, les dépenses inhérentes à des master-classes et des concerts gratuits, sans billetterie, seront pris en compte. Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents ;*
- Résidence de compositeur à l'étranger ;
- Invitation de professionnels étrangers.

Les dépenses concernent les actions de développement destinées aux pays étrangers.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400 € et 20 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international de musiques classiques est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure
 - L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet
 - La synergie entre les différents acteurs du projet
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 28 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 2

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets ambitieux de développement international, dans le domaine des musiques classiques.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine des musiques classiques : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

La demande d'aide doit être cosignée par aux moins deux partenaires (producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, agents, collectifs, ensembles) impliqués dans le développement du projet à l'international.

Ces cosignataires doivent être affiliés au CNM.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel & showcase,
 - Tournée. Au moins trois concerts à l'international sur une période de trente jours maximum, dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Une attention particulière sera portée aux projets présentant une prise de risque économique et artistique, et justifiant d'une stratégie de développement sur le(s) territoire(s) donné(s). Par exception, une tournée inférieure à trois dates pourra être acceptée lorsque le ou les concerts ont lieu dans des lieux prescripteurs et sont déterminants dans une stratégie de développement argumentée. Par exception, lorsque trois concerts minimum ont lieu à des moments différents, sur douze mois glissants et sur un même territoire, un dossier peut être accepté s'il présente des partenaires locaux ainsi qu'une stratégie à moyen et long terme de développement international sur un territoire donné.
 - Résidence de compositeur à l'étranger,
 - Invitation de professionnels étrangers,
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur trois plateformes de streaming légales. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où le projet repose sur le répertoire contemporain (compositeurs vivants)
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.
- Le projet présenté doit faire état d'une stratégie concertée de la part des principaux partenaires. Au moins deux partenaires doivent porter la demande et investir financièrement dans le projet.

Les demandes doivent porter sur des opérations ayant débuté au plus tôt douze mois avant la date de la commission et au plus tard douze mois après celle-ci.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Promotion & Marketing : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre ;
- Voyage promotionnel et showcase ;
- Tournée. *NB : Au-delà des trois concerts minimum, les dépenses inhérentes à des master-classes et des concerts gratuits, sans billetterie, seront pris en compte. Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents ;*
- Résidence de compositeur à l'étranger ;
- Invitation de professionnels étrangers.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 20 000 € et 80 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international de musiques classiques est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :

- Le niveau d'engagement financier du producteur
- La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure
- L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visées,
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - La synergie entre les différents acteurs du projet ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

Le bénéficiaire de ce programme peut, dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide ;
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.) ;
- Bilan financier : budget réalisé ;
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 29 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 1

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine du Jazz.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine du jazz : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affiliés au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Déplacement professionnel de prospection, (aide limitée à deux personnes par structure),
 - Collaboration de création artistique hors France (une personne et plusieurs artistes par structure),
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel,
 - Prestation live hors tournée,
 - Tournée,
 - Invitation de professionnels étrangers,
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur une plateforme de streaming légale.
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Déplacement professionnel de prospection : session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat,
- Collaboration artistique de création hors France : session d'écriture (« writing camp ») pour un auteur-compositeur produit en France avec un ou des artistes étrangers,
- Promotion & Marketing : Attaché de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel ;
- Prestation live hors tournée : showcase (avec ou sans billetterie) pour présenter le projet ou concert isolé, soit dans le cadre d'une grande formation (plus de huit musiciens), soit dans le cadre d'un lieu prescripteur.
- Tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, trois concerts minimum sur une période de trente jours maximum.
- Invitation de professionnels étrangers.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400 € et 10 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur,
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure,
 - L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - La synergie entre les différents acteurs du projet ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :

- Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme,
 - Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

De manière générale, le CNM sera attentif aux projets vecteurs de mobilité internationale qui soutiennent fortement le développement international des artistes avec des partenaires forts à l'étranger et aux actions d'intérêt général, de transmission des savoirs, d'actions pédagogique, de rayonnement des musiques jazz et improvisées à l'international.

La commission accompagnera l'initiative des opérateurs français pour développer des actions de diffusion/création/d'accompagnement au développement à l'international.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide ;
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.) ;
- Bilan financier : budget réalisé ;
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 29-1 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 2

Créé par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021

Modifié par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets ambitieux de développement à l'international dans le domaine du jazz.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine du jazz : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

La demande d'aide doit être cosignée par au moins deux partenaires (producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, managers, agents, collectifs, ensembles) impliqués dans le développement du projet.

Ces cosignataires doivent être affiliés au CNM.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant au minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Collaboration de création artistique hors France (une personne et plusieurs artistes par structure),
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel,
 - Prestation live hors tournée : showcase avec ou sans billetterie dans le cadre d'un événement professionnel – salon, festival prescripteur – ou concert isolé, soit dans le cadre d'une formation de plus de huit musiciens, soit dans le cadre d'un lieu prescripteur,
 - Tournée (concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Justifier de trois dates minimum. Selon les projets, la commission privilégiera les tournées ayant lieu sur des territoires à fort potentiel de développement. La cohérence des territoires de la tournée sera également évaluée. Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents).
 - Invitation de professionnels étrangers,
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.
- Remplir au moins trois des quatre conditions suivantes :
 - Présenter un artiste ou un groupe qui doit avoir fait plusieurs tournées à l'international, un développement live devra déjà être entamé avec un producteur de spectacle. Il devra justifier de plusieurs concerts dans des salles, des villes et des festivals prescripteurs.
 - Intégrer au moins 1 phonogramme disponible sur 3 plateformes de streaming légales.
 - Présenter un artiste ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 200 000 streams cumulés sur des plateformes de streaming ou 10 000 followers sur un réseau social. *Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux collaborations artistiques de création hors France.*

- Présenter un artiste, ou un groupe dont le développement en marketing digital est entamé : justifier d'un travail avec un distributeur digital pour une meilleure visibilité sur les plateformes à l'international (réseaux sociaux, streaming).
- Pour les demandes comprises entre 10 000 € et 30 000 €, au moins deux structures partenaires du projet doivent être affiliées au CNM et cosignataires du dépôt de dossier.
- Pour les demandes comprises entre 30 000 € et 50 000 €, trois structures partenaires du projet doivent être affiliées au CNM et cosignataires du dépôt de dossier.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Collaboration artistique de création hors France : session d'écriture (« writing camp ») pour un auteur-compositeur produit en France avec un ou des artistes étrangers,
- Promotion & Marketing : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel
- Prestation live hors tournée : showcase (avec ou sans billetterie) pour présenter le projet ou concert isolé, soit dans le cadre d'une grande formation (plus de huit musiciens), soit dans le cadre d'un lieu prescripteur.
- Tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Justifier de trois dates minimum.
- Invitation de professionnels étrangers.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 10 000 € et 50 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur,
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure,

- L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - La synergie entre les différents acteurs du projet ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

De manière générale, le CNM sera attentif aux projets vecteurs de mobilité internationale qui soutiennent fortement le développement international des artistes avec des partenaires forts à l'étranger et aux actions d'intérêt général, de transmission des savoirs, d'actions pédagogique, de rayonnement des musiques jazz et improvisées à l'international.

La commission accompagnera l'initiative des opérateurs français pour développer des actions de diffusion/création/d'accompagnement au développement à l'international.

h. Modalités de versement de l'aide

Le bénéficiaire de ce programme peut, dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 30 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 1

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine des musiques actuelles.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine des musiques actuelles : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, agents, managers, artistes auto-entrepreneurs.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France et des pays francophones limitrophes (Suisse, Luxembourg et Belgique), comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Prospection et rencontres avec des partenaires et affiliés,
 - Promotion et marketing,
 - Adaptation de contenus à l'international : audio, vidéo et scénique
 - Voyage promotionnel,
 - Prestations live en tournée et hors tournée,
 - Sessions d'écriture.
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur deux plateformes de streaming légales.
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.
- Présenter un artiste, ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 1000 followers sur une plateforme de streaming et 1000 followers sur un réseau social. Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux sessions d'écriture.
- Dans le cas d'une collaboration artistique hors France, l'artiste basé à l'étranger doit également justifier d'un minimum de 1000 followers sur une plateforme de streams et 1000 followers sur un réseau social.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Prospection et rencontres avec des partenaires et affiliés : Session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat,
- Promotion et Marketing : Attaché.e de presse, agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre,
- Adaptation de contenus à l'international : création de contenus ou adaptation aux formats export (audio, vidéo ou scénique)
- Voyage promotionnel,
- Prestations live en tournée et hors tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, Invitations de professionnels étrangers. Justifier de trois dates minimum dans le cadre d'une tournée.
- Sessions d'écriture (writing camp)

Ces dépenses concernent les actions de développement destinées aux pays étrangers en dehors de Belgique, Suisse et Luxembourg.

Les dépenses liées au développement dans ces trois pays peuvent également être prises en compte dans la mesure où au moins trois autres territoires non francophones sont concernés par le projet. La couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 25 % du montant total de l'aide.

Dans le cas d'une adaptation de contenus audio, vidéo et scénique, la couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 30 % du budget total. Le projet doit présenter d'autres dépenses liées à d'autres types d'actions.

Dans le cas d'un dossier portant uniquement sur des dépenses d'adaptation et création audio ou vidéo le montant de l'aide est plafonné à 4 000 €.

Les dépenses liées à l'adaptation de contenus audio, vidéo et scénique sont prises en compte uniquement si celles-ci s'accompagnent d'une stratégie de développement à l'international précise et détaillée. Le dossier doit mettre en avant la spécificité export du contenu réalisé.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400 € et 10 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Toutes les subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes doivent apparaître dans le budget. Le cumul de l'ensemble des subventions ne peut excéder 50% du budget global.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25% du budget global.

Un même projet artistique ne peut obtenir plus de trois aides par an.

Le nombre de demandes concernant les sessions d'écriture est limité à deux par an par structure.

Le montant total attribué par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aide au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :

- Le niveau d'engagement financier du producteur,
- La cohérence et la variété des demandes de subventions,
- Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, datas, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
 - Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La pertinence de la stratégie (partenaires, adaptation de contenu et spécificité à l'international) ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femmes/hommes ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide,
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doivent intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 31 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 2

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets ambitieux de développement à l'international, dans le domaine des musiques actuelles.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux porteurs et financeurs d'un projet de développement international dans le domaine des musiques actuelles : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, agents, managers, artistes auto-entrepreneurs.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

La demande d'aide doit être cosignée par au moins deux partenaires (producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux) impliqués dans le développement du projet à l'international.

Ces partenaires doivent être affiliés au CNM.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Faire état d'une stratégie concertée de la part des principaux partenaires. Au moins deux partenaires doivent porter la demande et investir financièrement dans le projet.
- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France et des pays francophones limitrophes (Suisse, Luxembourg et Belgique), comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Promotion et marketing,
 - Voyage promotionnel,
 - Adaptation de contenus à l'international
 - Prestations live en tournée et hors tournée
 - Sessions d'écriture.
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur deux plateformes de streaming légales.
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle.
- Présenter un artiste, ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 500 000 streams cumulés sur une plateforme de streaming ou 10 000 followers sur un réseau social. Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux sessions d'écriture.
- Pour les demandes comprises entre 15 000 € et 30 000 €, au moins deux structures partenaires du projet doivent être inscrites au CNM et cosignataires du dépôt de dossier.
- Pour les demandes comprises entre 30 000 € et 50 000 €, trois structures partenaires du projet doivent être inscrites au CNM et cosignataires du dépôt de dossier
- Dans le cas d'une collaboration artistique hors France, l'artiste basé à l'étranger doit également justifier d'un minimum de 500 000 streams cumulés sur une plateforme de streams ou 10 000 followers sur un réseau social.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Promotion et Marketing : Attaché de presse, agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel : frais des artistes, de l'équipe technique et de 2 accompagnateurs maximum,
- Adaptation de contenus à l'international : création de contenus ou adaptation aux formats export (audio, vidéo ou scénique),
- Prestations live en tournée et hors tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, Invitations de professionnels étrangers. Dans le cadre d'une tournée, justifier de minimum trois dates.
- Sessions d'écriture.

Les dépenses concernent les actions de développement destinées aux pays étrangers en dehors de Belgique, Suisse et Luxembourg.

Les dépenses liées à ces trois pays peuvent être prises dans la mesure où au moins trois autres territoires non francophones sont concernés par le projet. La couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 25 % du montant total de l'aide.

Dans le cas d'une adaptation de contenus audio, vidéo ou scénique, la couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 30 % du budget total. Le projet doit présenter d'autres dépenses liées à d'autres types d'actions.

Les dépenses liées à l'adaptation de contenus audio, vidéo et scénique sont prises en compte uniquement si celles-ci s'accompagnent d'une stratégie de développement à l'international précise et détaillée. Le dossier doit mettre en avant la spécificité export du contenu réalisé.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 15 000 € et 50 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Maximum trois aides obtenues pour un même projet artistique par an.

Le montant total attribué par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aide au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur,
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions,
 - Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :

- L'analyse des données (usage, datas, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
- Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
- La pertinence de la stratégie (partenaires, adaptation de contenu et spécificité à l'international) ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femmes / hommes ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

Le bénéficiaire de ce programme peut, dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide ;
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.) ;
- Bilan financier : budget réalisé ;
- Justificatifs de dépenses : devis et factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

Section 8 : Programmes d'aide transversaux

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 32 : AIDE AUX ASSOCIATIONS DONT L'OBJET EST DE CONTRIBUER NATIONALEMENT A LA STRUCTURATION, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INTERET GENERAL DES PROFESSIONNELS DE LA MUSIQUE ET DES VARIETES

Modifié par délibération n° 2021A/CA/21 du 18 octobre 2021, délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif vise à soutenir les projets des organismes, dont l'objet est de contribuer, à l'échelle nationale, à la structuration, à la professionnalisation et à l'intérêt général du secteur.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des associations de dimension nationale fédérant des catégories d'acteurs des musiques et des variétés dont l'objet social est de contribuer, à une échelle nationale, à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnels de la musique et des variétés.

Ce programme ne peut être cumulé avec l'aide aux dispositifs d'accompagnement, de professionnalisation et aux rencontres professionnelles, favorisant le rayonnement et l'émergence des projets (article 33 RGA).

Les dépenses éligibles ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM, hors programmes d'aide transversaux prévus à la présente section.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être une structure associative,
- Avoir au moins un an d'existence.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais affectés aux actions collectives de développement et de structuration de la filière, pour une année d'exercice.

e. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 40 % des dépenses éligibles.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets
 - La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement

- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de la structure, dont notamment
 - Le caractère collectif des actions de la structure,
 - Le rayonnement national des actions de la structure,
 - Avoir une portée d'ampleur nationale pour les projets se déroulant en France,
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - Pertinence des publics touchés,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant et de la musique enregistrée, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration du parcours des bénéficiaires
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 33 : AIDE AUX DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT, DE PROFESSIONNALISATION ET AUX RENCONTRES PROFESSIONNELLES, FAVORISANT LE RAYONNEMENT ET L'EMERGENCE DES PROJETS

Modifié par délibération n° 2021A/CA/21 du 18 octobre 2021, délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce programme vise à soutenir des structures qui développent des dispositifs de professionnalisation qui favorisent la structuration d'artistes et/ou de projets notamment émergents, à travers la mise en place de mécanismes d'accompagnement ou de prix. Il accompagne également les projets qui contribuent au développement du secteur notamment au moyen de rencontres professionnelles.

b. Bénéficiaires de l'aide

Structures proposant, des dispositifs à rayonnement national d'accompagnement d'artistes et de projets émergents sur la base d'un appel à candidature national et ayant un caractère cyclique. La structure

proposant le dispositif d'accompagnement doit être distincte de l'entreprise de spectacles du projet artistique sélectionné.

Structures organisant, suite à appel à candidature national, des remises de prix de dimension nationale et/ou internationale, permettant le rayonnement des lauréats.

Structures organisant des salons professionnels à destination des acteurs de la musique et des variétés, de dimension nationale et internationale.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être structuré en association loi 1901 ou entreprise de toute forme ;
- Avoir au moins un an d'existence.

Ce programme ne peut être cumulé avec l'aide aux associations dont l'objet est de contribuer nationalement à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnels de la musique et des variétés (article 32 RGA).

Les dépenses éligibles ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM, hors programmes d'aide transversaux prévus à la présente section.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés au projet, pour une année d'exercice.

e. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 40 % des dépenses éligibles.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets
 - La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie du projet, dont notamment
 - Le soutien à l'émergence et aux innovations,
 - Les perspectives de diffusion,
 - L'environnement professionnel mobilisé,
 - Le rayonnement et la portée nationale des actions du projet,
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - Pertinence des publics touchés,
 - La structuration du parcours des bénéficiaires,
 - L'impact du projet en termes de développement de l'activité des publics bénéficiaires,

- Le caractère structurant de l'action développée,
- Le volume de l'audience à caractère national et international,
- Le budget du projet doit pouvoir être analysé séparément du projet général de la structure si elle développe différentes activités.
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant et de la musique enregistrée, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide :

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 34 : AIDE AUX ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Modifié par délibération n° 2021A/CA/21 du 18 octobre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif vise à soutenir les projets des organismes dont l'objet principal est la formation professionnelle, proposant des cursus annuels professionnalisants avec un volume horaire annuel conséquent.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les organismes de formation professionnelle.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être un organisme de formation professionnelle de droit privé proposant des cursus de formation professionnelle à l'année à destination de musiciens interprètes et d'artistes.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés aux actions de formation professionnelle à destination de musiciens interprètes et d'artistes.

e. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 30 % des dépenses éligibles.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission :

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets,
 - La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement,
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de la structure, dont notamment
 - Les liens avec le monde professionnel,
 - Les modules de formation certifiantes proposées,
 - La reconnaissance du ministère de la Culture au titre de l'art. L.361-2 du Code de l'Éducation,
 - La détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité,
 - L'insertion professionnelle des bénéficiaires,
 - La structuration du parcours des bénéficiaires,
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - La pertinence des publics touchés ;
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques pour les activités de production ou de diffusion de spectacles,
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ de la musique enregistrée,
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ de la formation applicables pour les formateurs en CDI,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 80 % au maximum après la décision d'attribution ;
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 34-1 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Créé par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Modifié par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les structures professionnelles qui développent des projets structurants à portée collective en matière de transition écologique. Seront privilégiées les actions mutualisées portées par différents acteurs.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est accessible à l'ensemble des professionnels exerçant la majorité de leur activité dans le champ du CNM (musique toutes esthétiques confondues et variétés).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit être affilié du CNM et justifier d'au moins un an d'existence au jour du dépôt du dossier.

d. Critères d'éligibilité du projet

Ce dispositif soutient des projets de sensibilisation et de structuration qui sont spécifiquement liés à des actions en faveur de la transition écologique dans les domaines qui relèvent de la compétence du CNM.

Ces projets de structuration et de sensibilisation doivent être réalisés au bénéfice d'un ensemble de professionnels relevant du champ du CNM. Les projets de sensibilisation doivent s'adresser soit à des professionnels, soit à une audience élargie (grand public) relevant majoritairement du champ du CNM.

Sont éligibles :

- Les structures dédiées à la RSE et plus particulièrement à la transition écologique dans le champ de la musique et des variétés qui proposent des projets d'accompagnement et d'incitation qui n'ont pas fait l'objet d'un soutien du CNM ;

OU

- Les projets pilotes ou projets de sensibilisation ou les actions structurantes en faveur de la transition écologique portées par des personnes morales dans le champ de la musique et des variétés. Ces projets ou actions doivent être collectifs et/ou mutualisés, mutualisables et/ou innovants et/ou répliquables.

Les projets et actions menés par la structure pour ses activités propres ne sont pas éligibles à ce programme.

Les actions ou projets de structuration ou de sensibilisation ayant lieu durant un festival ne sont pas éligibles à ce programme.

Afin de rendre ces initiatives structurantes pour l'ensemble de la filière, les résultats des projets et actions pourront être rendus publics par le CNM et leur accessibilité à l'ensemble de la filière pourra être valorisée (projets open source etc.).

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet.

Les premières actions décrites dans le projet peuvent avoir été amorcées dans les six mois précédant la date de dépôt du dossier.

f. Plafonnement de l'aide

L'aide ne peut dépasser 40 % du plan de financement du projet.

Un même bénéficiaire ne peut déposer qu'un dossier par année civile.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La transférabilité ou reproductibilité du projet ;
- La lisibilité budgétaire et la transparence de la demande ;
- La diversité des sources de financement (privées ou publiques) ;
- Les moyens mis en œuvre par l'organisme sollicitant un soutien ;
- Les moyens de sensibilisation et de communication employés pour faire connaître les projets et ses enjeux à l'ensemble de la filière ;
- La présentation d'études qualitatives et/ou quantitatives afin de mesurer l'impact du projet ;
- La cohérence des frais de structure avec l'économie du projet ;
- Le travail en réseau / en collaboration avec les autres acteurs préexistants œuvrant dans un champ d'action similaire ;
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues et applicables à l'ensemble des personnels ;
- Un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Le caractère innovant ;
- Les modalités de collecte et de partage des données ;
- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels ;
- L'impact social et environnemental du projet ;
- L'impact du projet ;
- Le rayonnement du projet ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans la structure demandeuse ;
- Les dispositions prises en termes de transition écologique dans la structure demandeuse.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois.

Toute nouvelle demande d'aide ne pourra pas être traitée dans ce programme tant que le bilan d'une précédente aide n'aura pas été envoyé, instruit, et soldé.

L'aide peut donner lieu, sur demande du porteur de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle sur trois ans maximum. Cette convention ne dispense pas le porteur de projet de redéposer un dossier chaque année afin de permettre au CNM de vérifier que les conditions d'éligibilité ainsi que les engagements pris dans le cadre de la convention sont toujours respectés.

ARTICLE 35 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE L'EGALITE FEMMES HOMMES

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les structures professionnelles qui développent des projets spécifiquement liés à l'égalité Femmes Hommes ou à la prévention des violences sexistes et sexuelles, dans les secteurs relevant de la compétence du CNM.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est accessible à l'ensemble des professionnels entrant dans le champ d'activité du CNM.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit être affilié au CNM et justifier d'au moins six mois d'existence à la date limite de dépôt du dossier.

d. Critères d'éligibilité du projet

Les dépenses éligibles ne doivent pas faire l'objet d'un autre soutien financier du CNM.

Les premières actions décrites dans le projet doivent avoir été amorcées dans les six mois précédant la date limite de dépôt du dossier ou être amorcées dans les six mois suivant la date limite de dépôt du dossier.

e. Dépenses éligibles, montant et plafond de l'aide

Si le projet implique un coût humain supplémentaire par rapport à l'activité régulière de la structure, ce coût humain est éligible.

Objet de la typologie d'aide	Périmètre de l'aide
------------------------------	---------------------

FORMATION, DIAGNOSTIC ET ACCOMPAGNEMENT :

Cette typologie d'aide est destinée à des structures dont la demande a pour finalité l'accompagnement, le diagnostic des structures par un organisme extérieur sur la prévention des violences sexistes et sexuelles et/ou l'identification des inégalités.

Les formations sur les violences sexistes et sexuelles pouvant être financées par un opérateur de compétence (OPCO) ne sont pas éligibles dans cette commission.

Seules les formations délivrées par des organismes de formation Qualiopi sont éligibles dans cette commission.

Les frais de formation des représentantes et représentants du personnel ne sont pas éligibles.

La demande ne peut excéder 50 % des dépenses éligibles sur les actions de formation.

Les éléments obligatoires à fournir au moment du dépôt du dossier sont :

- Devis des prestataires ;
- Informations précises sur les organismes de formation et d'accompagnement choisis et sur les personnes formées (nombre de personnes touchées, typologie) ;
- Lettre de refus de financement de la part de l'OCPO compétent.

a) La structure demandeuse sollicite une prestation extérieure pour la formation de ses équipes (cibles touchées : salariés)

→ Aide plafonnée à 10 000 €

Types de dépenses éligibles : prestations d'organismes de formation, déplacement, hébergement, repas des personnes formatrices, cachets des personnes intermittentes pendant la durée de la formation, location de salle de formation, location de matériel dédié à la formation...

b) La structure demandeuse sollicite un diagnostic et un accompagnement auprès d'un organisme de conseil ou de formation (cibles touchées : salariés, bénévoles et prestataires)

→ Aide plafonnée à 15 000 €

Types de dépenses éligibles : prestations d'organismes spécialisés, déplacement, hébergement, repas des prestataires ...

c) La structure demandeuse fédère plusieurs structures et met en place des formations collectives ayant un impact au niveau régional / national / international (cibles touchées : structures juridiques différenciées)

→ Aide plafonnée à 50 000 €

Types de dépenses éligibles : prestations d'organismes de formations, déplacement, hébergement, repas des personnes formatrices, location de salle de formation, location de matériel dédié à la formation, frais de communication aux structures adhérentes liés aux formations...

d) La structure demandeuse est spécialisée dans la formation souhaite créer et/ou développer des modules de formations spécifiques au secteur musical

→ Aide plafonnée à 30 000 €

Types de dépenses éligibles : création de support de formations, frais de formation des personnes formatrices...

<p>VISIBILITE :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre toute action permettant la mise en lumière du patrimoine, des artistes féminines, et des professionnelles.</p> <p><i>NB : Cette typologie d'aide n'a pas vocation à soutenir des créations ou des programmations artistiques (ex : mise en scène d'un opéra composé par une femme, programmation paritaire...) aidés dans les programmes du CNM à cet effet. Cette typologie d'aide n'a pas vocation à soutenir des médias.</i></p> <p>→ Aide plafonnée à 30 000 €</p> <p>La demande ne peut excéder 60 % des dépenses éligibles sur les actions de visibilité.</p>	<p>a) La structure demandeuse souhaite mettre en place des outils permettant la sollicitation de professionnelles : base de données, annuaires, mise à disposition de ressources...</p> <p>Types de dépenses éligibles : frais de développement de BDD, système de récolte de données, maintenance, frais de communication liés.</p> <p>b) La structure demandeuse souhaite développer des actions permettant la mise en lumière de rôles modèles : vidéos, écrits, expositions...</p> <p>Types de dépenses éligibles : développement et mise en forme de contenus, location de matériel, frais de communication liés...</p>
<p>SENSIBILISATION :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des actions de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou à la prévention des violences sexistes et sexuelles dans la musique.</p> <p>→ Aide plafonnée à 30 000 €</p> <p>La demande ne peut excéder 60 % des dépenses éligibles sur les actions de sensibilisation.</p>	<p>a) La structure demandeuse souhaite mettre en place des actions de sensibilisation des publics lors de ses événements : stands, safe zones, actions de déconstruction des stéréotypes</p> <p>Types de dépenses éligibles : ateliers de sensibilisation aux publics, frais de communication liés...</p> <p>Les frais d'implantation (barrières, installation de barnums, etc.) ne sont pas éligibles.</p> <p>b) La structure demandeuse souhaite mettre en place des événements de sensibilisation : conférences, tables rondes... Dans ce cas, la structure doit indiquer le nom des intervenantes et intervenants, l'intitulé de la table ronde et la thématique envisagée, la date, le lieu et public ciblé. Le sujet de la table ronde doit couvrir le champ de la musique et des variétés.</p> <p>Types de dépenses éligibles : déplacement, hébergement, repas des intervenantes et intervenants, location de salle, location de matériel, frais de communication...</p> <p>c) La structure demandeuse souhaite créer des supports pédagogiques : fiches pratiques, campagnes de communication... La structure doit préciser l'angle, les cibles, le territoire et la durée.</p> <p>Types de dépenses éligibles : recherches, graphisme et mise en forme, impression, frais de communication...</p>

<p>ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des actions d'accompagnement à la professionnalisation dédiées aux femmes.</p> <p>→ Aide plafonnée à 50 000 €</p> <p>La demande ne peut excéder 60 % des dépenses éligibles sur les actions d'accompagnement professionnel.</p>	<p>a) La structure demandeuse souhaite mettre en place un programme de développement professionnel, d'accompagnement de carrière, ou de mentorat spécifiquement dédié aux femmes.</p> <p>Types de dépenses éligibles : location de salle, déplacements des intervenantes et intervenants et participants, participantes, repas, hébergement, prestations liées au programme, supports pédagogiques, frais de communication...</p> <p>b) La structure demandeuse souhaite mettre en place des actions de networking et des rencontres professionnelles dédiées aux femmes.</p> <p>Types de frais : location de salle, déplacements des intervenantes et intervenants et participants, participantes, repas, hébergement, prestations liées au programme, supports pédagogiques, frais de communication...</p>
<p>OBSERVATION :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des moyens d'observation et de mesure de l'égalité et de la parité entre les femmes et les hommes dans la filière musicale.</p> <p>Les dossiers déposés dans le cadre de cette typologie d'aide seront instruits par l'unité Égalité Femmes - Hommes du CNM et feront l'objet d'un avis de l'Observatoire de la Musique du CNM avant passage en commission.</p> <p>La demande ne peut excéder 60 % dépenses éligibles sur les actions d'observation.</p>	<p>a) La structure demandeuse met en place une étude, un questionnaire, ou tout autre moyen de dresser un bilan ou un baromètre de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la diversité dans la filière musicale.</p> <p>Types de dépenses éligibles : prestation de service lié à l'observation, mise en page et communication système de récolte de données, maintenance...</p>
<p>AIDE À LA STRUCTURE :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures dont l'activité principale est de favoriser/soutenir l'égalité et la diversité dans le champ d'action du CNM.</p> <p>Cette typologie d'aide peut également s'adresser à des projets structurants au niveau national c'est-à-dire que les actions proposées amènent un changement profond et structurant pour l'ensemble du territoire.</p> <p>→ Aide plafonnée à 100 000 €</p> <p>La demande ne peut excéder 50 % des dépenses éligibles sur les actions d'aide à la structure.</p>	<p>Types de dépenses éligibles : charges fixes : salaires, loyer, frais administratifs, dépenses de lancement, dépenses de mise en visibilité de la structure et de communication...</p> <p>Les dépenses doivent être ponctuelles et limitées dans le temps, avec des dates de début et de fin déterminées.</p>

f. Plafonnement de l'aide

Un même bénéficiaire peut obtenir jusqu'à quatre aides par an, dans la limite de 100 000 € cumulés.

g. Conventonnement

L'aide peut donner lieu, sur demande du porteur de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle sur trois ans maximum. Conformément au principe de l'annualité budgétaire, cette convention ne dispense pas le porteur de projet de déposer, chaque année de la convention, un dossier, pour permettre au CNM de vérifier que les conditions d'éligibilité ainsi que les engagements pris dans le cadre de la convention sont toujours respectées.

h. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité budgétaire et la transparence de la demande,
- La diversification des sources de financement (privées ou publiques),
- Les moyens mis en œuvre par l'organisme sollicitant un soutien,
- La cohérence des frais de structure avec l'économie du projet,
- Le travail en réseau / en collaboration avec les autres acteurs préexistants œuvrant dans un champ d'action similaire,
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues et applicables à l'ensemble des personnels,
- Un cadre de bonne pratique professionnelle,
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés,
- Le soutien à l'émergence et à l'innovation,
- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels,
- Une activité effective,
- L'impact du projet,
- Le rayonnement du projet,
- La transférabilité et reproductibilité du projet,
- Les dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental de la structure ou de son projet,
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans la structure demandeuse.

En cas de demande d'aide supérieure ou égale à 50 000 € ou de demande de conventionnement, les porteurs de projet sont auditionnés en visio-conférence par les membres de la commission en amont de la date de la commission.

i. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après la décision d'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 36 : AIDE A LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE

Créé par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

L'aide vise des personnes morales déjà structurées se trouvant en situation de fragilité économique. La structure doit présenter des mesures garantissant sa restructuration et des perspectives d'activité engageantes, l'ensemble des mesures devant permettre de rétablir sa viabilité à moyen et long terme.

L'aide vise à permettre la préservation de l'emploi et des savoirs faire, des catalogues artistiques, de la pluralité d'acteurs économiques.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures exerçant 80 % de leur activité dans le champ du CNM (musique toutes esthétiques confondues et variétés).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Avoir au moins trois ans d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins trois exercices comptable achevés ;
- Ne pas être en situation de cessation de paiement ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis des caisses sociales (attestation ou échéancier de moins de trois mois) ;
- Le cas échéant, être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Critère de l'emploi, remplir une des conditions suivantes :
 - Justifier d'au moins un emploi en contrat à durée indéterminée depuis plus de six mois à la date de dépôt du dossier, un ou plusieurs salariés à temps plein ou partiel (en dehors des mandataires sociaux) ;
 - Avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 000 € (dernier exercice clos).
- Avoir un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 € (dernier exercice clos) ;
- S'engager à ne pas attribuer de dividendes sur l'exercice faisant l'objet du soutien, ni effectuer de rachat d'actions, de remboursement anticipé de prêts participatifs ou de remboursement d'avance en compte courant d'associé.

Des structures n'ayant pas trois ans d'existence et trois exercices comptable peuvent formuler une demande en cas de transfert d'activité ou de renouvellement de délégation de service public, sous réserve qu'elles puissent démontrer la continuité de l'activité, la reprise intégrale des salariés et du catalogue précédemment développé.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont, sur l'exercice fiscal objet du soutien :

- Les dépenses de personnel ;
- Les charges locatives, ou liées à l'entretien des locaux ;
- Les charges d'énergies ou de fluides ;
- Le recours à une compétence extérieure (conseil et prestation) pour définir et structurer son plan de restructuration ;

- Les contrats de prestation ;
- Les charges de communication.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts HT pour les structures assujetties à la TVA et les coûts TTC pour les structures non assujetties à la TVA.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Sur la base du périmètre de dépenses éligibles documentées dans le dossier, la commission propose un montant d'aide dans son avis.

Le montant de l'aide est plafonné à 200 000 € dans la limite de 25 % des dépenses éligibles, dont au maximum 10 000 € au titre du volet « conseil » (aide au conseil plafonnée à 500 € par jour d'intervention).

Les structures aidées dans le cadre de ce programme ne pourront solliciter l'aide au développement économique (article 37 RGA) au cours du même exercice.

Un bénéficiaire ne peut solliciter de nouveau l'aide à la restructuration économique au cours des deux exercices suivants la date de dépôt du dossier.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Interactions entre le demandeur et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- La cohérence et lisibilité budgétaire ;
- L'adéquation des rémunérations avec le volume d'activité de la structure ;
- La pertinence et la viabilité du projet de restructuration présenté ;
- La pertinence de la stratégie de redressement ;
- La prise de risque ;
- Le contexte territorial ;
- Le rayonnement de l'activité ;
- Les perspectives de développement de la structure ;
- Les perspectives d'évolution du modèle économique de la structure ;
- La viabilité de la structure ;
- La rentabilité de la structure ;
- L'historique de gestion de la structure ;
- La capacité d'autofinancement de la structure ;
- La part de financements publics ;
- Niveau des fonds propres de la structure ;
- La cohérence du pourcentage des frais de structure dans l'ensemble du budget de la structure ;
- Le volume d'emploi permanent et intermittent ;
- L'antériorité de la structure ;
- Adéquation entre le volume d'activité de la structure et le projet de restructuration ;

- L'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les engagements pris par les responsables légaux et dirigeants dans le cadre du plan de restructuration ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en un versement.

Dans les douze mois suivant le versement de l'aide, la structure doit transmettre le bilan et le compte de résultat de l'exercice pour lequel elle aura été soutenue.

ARTICLE 37 : AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Créé par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Modifié par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Aide aux entreprises nécessitant un soutien dans la prise de risque liée à leur développement et désireuses de privilégier la diversification de leur activité, et/ou leur repositionnement stratégique, à travers un nouveau projet d'entreprise.

Le projet présenté doit permettre un changement profond de l'organisation de l'entreprise ou un changement de modèle.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures exerçant 80 % de leur activité dans le champ du CNM (musique toutes esthétiques confondues et variétés).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Avoir au moins trois ans d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins trois exercices comptable achevés ;
- Le cas échéant, être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Critère de l'emploi, remplir une des conditions suivantes :
 - Justifier d'au moins un emploi en contrat à durée indéterminée depuis plus de six mois à la date de dépôt du dossier, un ou plusieurs salariés à temps plein ou partiel (en dehors des mandataires sociaux),
 - Avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 000 € (dernier exercice clos) ;
- Le chiffre d'affaires de la structure doit être supérieur à 100 000 € (dernier exercice clos) ;

- S'engager à ne pas attribuer de dividendes sur l'exercice faisant l'objet du soutien.

Des structures n'ayant pas trois ans d'existence et trois exercices comptable peuvent formuler une demande en cas de transfert d'activité ou de renouvellement de délégation de service public, sous réserve que l'entreprise puisse démontrer la continuité de l'activité, la reprise intégrale des salariés et du catalogue précédemment développé.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles peuvent être de deux natures différentes selon qu'il s'agit de dépenses spécifiques liées au déploiement d'un projet donné ou d'une quote-part des dépenses de fonctionnement d'un exercice donné, dans le cadre d'un changement profond de l'organisation de l'entreprise ou d'un changement de modèle de la structure.

Les devis doivent être transmis lors du dépôt de la demande.

En détail, les dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels et immatériels sous la forme d'acquisitions d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences) ;

Nota : en cas de financement par voie de crédit-bail, l'assiette de dépenses éligible est constituée de la somme des loyers de crédit-bail sur la période du projet.

- Le recours à une compétence extérieure (conseil & prestation) pour définir et structurer son plan de développement ;
- Les contrats de prestation de services liés au projet ;
- Les dépenses de communication liées à la marque ;
- Les dépenses de personnel :
 - Coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en CDI d'un salarié sur une fonction nouvelle,
 - Recrutement par évolution interne et coûts de formations liés à cette évolution,
 - Coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement,
 - Coûts salariaux sur missions ponctuelles spécifiquement dédiées au projet objet de la demande.

Ne sont pas éligibles :

- Les frais administratifs ;
- Les frais de personnel permanent hors cas de figure évoqués supra ;
- L'acquisition de logiciels grand public (type bureautique, productivité...) ;
- Les frais liés aux projets artistiques.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts HT pour les structures assujetties à la TVA et les coûts TTC pour les structures non assujetties à la TVA.

Les demandes doivent porter sur un projet en cours de développement ou en phase d'amorçage.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Sur la base du périmètre de dépenses éligibles documentées dans le dossier, la commission propose un montant d'aide dans son avis.

Le montant de l'aide est plafonné à 100 000 € dans la limite de 50 % des dépenses éligibles, dont au maximum 10 000 € au titre du volet « conseil » (aide au conseil plafonnée à 500 € par jour d'intervention).

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de ses partenaires.

Les entreprises bénéficiaires ne peuvent solliciter cette aide pour un projet de développement économique similaire ayant déjà fait l'objet d'un soutien.

Les entreprises aidées dans le cadre de ce programme ne peuvent pas solliciter l'aide à la restructuration économique (article 36 RGA) au cours du même exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Interactions entre le demandeur et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- La cohérence et lisibilité budgétaire ;
- La pertinence et la viabilité du projet présenté ;
- La pertinence de la stratégie de développement ;
- La prise de risque ;
- La viabilité de l'entreprise ;
- Les perspectives de développement de l'entreprise ;
- Le développement des recettes prévisionnelles et leur réalisme ;
- La rentabilité de la structure ;
- La capacité d'autofinancement de l'entreprise ;
- La part de financements publics ;
- La cohérence du pourcentage des frais de structure dans l'ensemble du budget de l'entreprise ;
- Le potentiel de création d'emplois ;
- L'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation ;
- L'antériorité de la structure ;
- Le projet de développement doit s'inscrire dans la durée ;
- Adéquation entre le volume d'activité de la structure et le projet de développement ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

Le solde est versé sur présentation des éléments suivants :

- Bilan opérationnel
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : devis et factures acquittées, fiches de salaires anonymisées...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 38 : AIDE A L'INNOVATION

Créé par délibération n° 2021A/CA/18 du 6 juillet 2021

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022

a. Objectifs de l'aide et bénéficiaires

Soutenir tout type d'entreprise dans le développement, à des fins applicatives, de projets d'innovation technologique ou de service, de nature à créer de la valeur au bénéfice des professionnels œuvrant dans le champ des activités soutenues par le Centre national de la musique, selon les termes du 2° de l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019.

b. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Avoir au moins un an d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins un exercice comptable achevé.

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés au développement du projet.

- Dépenses de recherche et développement ;
- Dépenses d'investissement :
 - Investissements immatériels, au moyen notamment d'acquisitions de logiciels, ou de développements informatiques ;
 - Investissements matériels, notamment informatiques ;
 - Aménagements immobiliers directement liés au projet ;
- Dépenses de fonctionnement :
 - Dépenses de location, y compris au titre d'un achat en crédit-bail ; la durée maximale de prise en compte de ces dépenses étant limitée, à compter de leur engagement, à trois ans pour les locations de licences et à un an pour les dépenses d'hébergement informatique ;
 - Études, actions de recherche et développement et de conseil, actions de formation professionnelle et autres dépenses externes directement liées au lancement, à la mise en place ou à la réalisation du projet ;
 - Dépenses de personnel directement afférentes à des tâches de développement technique ou stratégique du projet, calculées au prorata du temps passé sur le projet le cas échéant.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de calcul de la subvention :

- Les dépenses de fonctionnement courant ;

- Les investissements de simple renouvellement des équipements.

Les demandes doivent porter sur un projet en cours de développement ou en phase d'amorçage.

d. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 100 000 €, dans la limite de 40 % des dépenses éligibles, et peut faire l'objet d'un conventionnement sur un maximum de trois exercices.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou d'autres partenaires.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

e. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande ;
 - La sincérité des informations et documents transmis ;
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles.
- Les interactions entre le projet et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- L'économie du projet :
 - La viabilité de l'entreprise ;
 - La capacité d'autofinancement de la structure ;
 - La participation d'autres partenaires et d'autres sources de financement ;
 - Le réalisme et la viabilité du modèle économique de la structure ;
 - Le réalisme et la viabilité du business plan ;
 - Le positionnement face à la concurrence.
- La stratégie :
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme ;
 - L'audience, la pertinence et la diversité des bénéficiaires de la solution et des publics visés ;
 - La pertinence de la stratégie d'innovation au regard des besoins de la filière ;
 - La portabilité et le rayonnement du projet ;
 - La capacité d'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation.
- La contribution de la solution à la responsabilité sociétale des entreprises clientes :
 - Le potentiel de création d'emplois ;
 - La prise en compte de l'impact sociétal, social, économique dans la mise en œuvre de la solution ;
 - La prise en compte de l'égalité femme/homme dans la mise en œuvre de la solution ;
 - La prise en compte de l'impact environnemental.
- Pertinence des technologies employées :
 - Durabilité par rapport à d'autres techniques ;

- Qualité de l'infrastructure envisagée ;
- Localisation de la production.

f. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation des éléments suivants :
 - Bilan opérationnel
 - Bilan financier : budget réalisé
 - Justificatifs de dépenses : devis et factures acquittées, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide. Toute nouvelle demande d'aide ne pourra pas être traitée dans ce programme tant que le bilan d'une précédente aide n'aura pas été envoyé, instruit, et soldé.

L'aide peut donner lieu, sur demande du porteur de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle. Les engagements pris dans le cadre des conventions pluriannuelles sont toutefois soumis au principe de l'annualité budgétaire, ne dispensant pas d'une demande administrative annuelle, chaque année de la convention.

g. Spécificité de l'aide à l'innovation

Un accompagnement au minimum d'une année est proposé au bénéficiaire de l'aide impliquant un appui et un suivi de l'évolution de l'entreprise et de son projet.

Ce suivi et cet accompagnement seront des préalables à l'accès au prix de l'innovation du Centre national de la musique, ouvert aux bénéficiaires de l'aide.

Section 9 : Plan de soutien à la transition des lieux – investissements durables et de modernisation pour l'avenir de la diffusion du spectacle de musique et de variétés

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 39 : OBJECTIFS DU PLAN

Créé par délibération n° 2022/CA/28 du 16 décembre 2022

Le Centre national de la musique met en place un fonds exceptionnel pluriannuel de soutien à l'investissement des lieux de diffusion, salles et festivals.

En réponse aux crises successives et dans la volonté de s'engager dans les enjeux d'avenir de durabilité et de modernisation, ce fonds est destiné à aider la stratégie de transition de tous les lieux de diffusion entrant dans le champ du CNM.

L'objectif est d'accompagner le financement des investissements nécessaires à la transition écologique, aux enjeux sanitaires et de sûreté, à une démarche responsable pour la gestion sonore et le niveau des émergences, au soutien des réalisations innovantes en termes d'expérience pour tous les publics et à l'amélioration de l'accueil des artistes et du public, ainsi que du travail des équipes mobilisées.

Les diagnostics de chaque lieu devront permettre au préalable, avec des éléments objectivables et mesurables, de définir les priorités de la stratégie de transition et du plan d'investissements qui en découlerait. Les investissements visés par ce plan sont ceux permettant les impacts les plus efficaces en termes de transition environnementale, économique et sociale.

Ce plan a également pour objet de renforcer le lien et l'orchestration avec les politiques publiques, notamment des collectivités territoriales à la fois en tant qu'acteurs culturels propriétaires de lieux et en tant que financeurs de lieux sur leur territoire.

Ce plan permet d'aider les structures dans les problématiques qui leur sont propres, en lien avec les objectifs de durabilité et de modernisation d'une stratégie de transition, et prend en compte la diversité de maturité des projets d'investissements des opérateurs en proposant deux phases.

ARTICLE 40 : PHASE 1 – AIDE AUX DIAGNOSTICS

Créé par délibération n° 2022/CA/28 du 16 décembre 2022

Modifié par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Accompagnement du diagnostic multifactoriel : expertises, chiffrages, plan d'action, mesure des impacts environnementaux, économiques, sociaux. Définition des opportunités de transition et des investissements à engager.

Le diagnostic multifactoriel de chaque lieu, visant les objectifs de durabilité et de modernisation du plan, devra permettre, avec des éléments objectivables et mesurables, de définir les priorités de la stratégie de transition et du potentiel plan d'investissements.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux propriétaires et/ou exploitants de salles de diffusion et organisateurs de festivals, dans le champ du CNM (musiques et variétés). Le lieu objet de la demande devra être en activité depuis plus de trois ans à la date de dépôt du dossier.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit, pour tous les lieux :

- Être affilié au CNM ;
- Ne pas être adhérent de l'Association pour le soutien du théâtre privé ;
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM régulière et pérenne ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur le spectacle vivant le cas échéant ;
- Justifier d'une activité de diffusion à minima de 70 % dans le champ du CNM ou, pour les acteurs en situation de diffusion en milieu rural, proposer à minima quinze représentations dans le champ du CNM ;
- Justifier de la mise en œuvre d'un DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) ;
- Pour les salles disposer d'une licence 1 à jour attachée à la salle ;
- Pour les festivals disposer de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 3).

d. Critères d'éligibilité de la demande

Les dépenses éligibles sont le personnel affecté à la mission, experts techniques, cabinets de conseil, etc. Dépenses réelles, réalisées directement par le porteur de projet en lien avec les problématiques identifiées dans son lieu, à partir de la date de dépôt du dossier. Les devis et chiffrages de l'ensemble des dépenses prévues doivent être présentés.

Dépenses prises en compte : Expertises, études impact des nuisances sonores, acoustiques, thermiques, accessibilité, sols, bureaux d'étude, assistance à maîtrise d'ouvrage, études ou programmes architecturaux, bilan carbone (en privilégiant les outils du secteur, voir ressources CNM), autres études, personnel affecté, Etc.

Etudes obligatoires réglementairement ou non, en lien avec les objectifs du plan et correspondant aux problématiques spécifiques à chaque lieu.

Les dépenses éligibles à ce programme ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 30 000 € et à 80 % des dépenses éligibles.

f. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- A propos du projet :
 - Capacité de contribution du projet à l'émergence d'une stratégie de transition,
 - Adéquation avec les objectifs de transformation des lieux, analyse systémique,
 - Cohérence et lisibilité du projet : points de départ, problématiques, expertises à réaliser,
 - Mobilisation de plusieurs partenaires (institutionnels, organismes, etc.),
 - Intégration impérative du propriétaire des lieux dans la démarche le cas échéant,
 - Rigueur et sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents,
 - Lisibilité budgétaire du projet et présentation cohérente avec l'argumentaire,
 - Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers ;
- A propos de la structure :
 - Respect des CCN étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Stabilité et identification financière et fonctionnelle du lieu,
 - Modèle économique reposant sur 80 % de financement public maximum,
 - Modèle économique ne reposant pas sur une unique source de financement extérieure, qu'elle soit publique ou privée (hors recettes),
 - Contribution aux enjeux de développement durable,
 - Dispositions prises en termes de place des femmes,
 - Cadre de bonne pratique professionnelle,

- Capacité du bénéficiaire à mettre en œuvre le cas échéant des recommandations du diagnostic.

g. Modalités de versement de l'aide et bilan

50 % de l'aide est versée à l'acceptation du dossier.

Le solde à la réception du bilan et des pièces justificatives.

ARTICLE 41 : PHASE 2 – AIDE AUX INVESTISSEMENTS

Créé par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif a vocation à soutenir des investissements, programmés dans le cadre d'une stratégie systémique de transition et de développement durable, contribuant à l'évolution du modèle économique et/ou à la modernisation des lieux de diffusion du spectacle vivant de musique et de variétés.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux propriétaires et/ou exploitants de salles de diffusion et organisateurs de festivals, dans le champ du CNM (musiques et variétés). La salle ou le festival devra être en activité depuis plus de trois ans à la date de dépôt du dossier.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Ne pas être adhérent de l'ASTP ;
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM régulière et pérenne ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur le spectacle vivant le cas échéant ;
- Pour les salles : Justifier d'une activité de diffusion à minima de 70 % dans le champ du CNM ou, pour les salles en situation de diffusion en milieu rural, proposer à minima 15 représentations dans le champ du CNM ;
- Pour les festivals, justifier d'une activité de diffusion à minima de 70 % dans le champ du CNM ;
- Justifier de la mise en œuvre d'un DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) ;
- Justifier d'un titre d'occupation (propriété, bail, contrat de gérance, concession, mise à disposition...) ;
- Pour les salles, disposer d'une licence 1 à jour attachée à la salle ;
- Pour les festivals disposer de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 3).

d. Critères d'éligibilité de la demande et dépenses éligibles

L'assiette de dépenses éligibles comprend toutes les dépenses réelles liées à la mise en œuvre du projet, réalisées directement par le porteur de projet, à partir de la date de dépôt du dossier, avec justificatifs obligatoires.

Les dépenses prises en compte sont les investissements en équipement, en structure et travaux en lien avec les objectifs du plan assorti d'un diagnostic documenté permettant d'objectiver les impacts environnementaux, économiques et sociaux dédiés investissements.

Le montant minimum des investissements doit être de 30 000 € HT.

Le projet de financement doit comprendre une part de 20 % de fonds apportés par la structure demandeuse (mécénat, capitaux, emprunts...).

Les investissements isolés de la stratégie de transition du lieu, sans éléments d'analyse des impacts ne sont pas pris en compte.

Une même personne morale ne peut déposer qu'un dossier à ce programme d'aide à l'investissement. L'exploitant et le propriétaire d'un même lieu peuvent déposer chacun une demande, sur des dépenses différentes, pour un même lieu.

Les dépenses éligibles à ce programme ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Aide jusqu'à 60 % des dépenses éligibles avec plafond de 500 000 € par personne morale.

f. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

Projet :

- Contribution du projet à une stratégie de transition ;
- Adéquation avec les objectifs de transformation des lieux, analyse systémique ;
- Cohérence et lisibilité du projet : bilan de départ, projet de transition, objectifs ;
- Mesures des impacts environnementaux, économiques et sociaux ;
- Clarté de l'articulation avec le propriétaire ou le gestionnaire, stratégie, priorités, financements, valeurs nettes comptables en fin de contrat, etc. ;
- Rigueur et sérieux de la demande et sincérité des informations et documents ;
- Lisibilité budgétaire du projet et présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers (institutionnels, organismes, etc.) ;
- Seront priorisés les projets qui nécessitent des investissements significatifs au regard de leur activité et de leur modèle et dont la mobilisation des moyens fragilise la structure.

Structure :

- Respect des CCN étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Stabilité et identification financière et fonctionnelle du lieu ;
- Modèle économique reposant sur 80 % de financement public maximum ;
- Modèle économique ne reposant pas sur une unique source de financement extérieure, qu'elle soit publique ou privée (hors recettes) pour les festivals ;
- Contribution aux enjeux de développement durable ;
- Dispositions prises en termes de place des femmes ;
- Cadre de bonne pratique professionnelle.

g. Modalités de versement de l'aide et bilan

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % du montant total de l'aide après la décision d'attribution ;
- Le solde de 30 % du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus.

h. Collectivités territoriales

Dans l'hypothèse où une collectivité territoriale souhaiterait, pour les lieux relevant de son territoire, compléter l'aide attribuée par le programme d'aide à l'investissement du CNM, les modalités de cette contribution financière seraient déterminées par convention entre le CNM et la collectivité territoriale concernée.

Section 10 : Autres dispositifs d'intervention

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 42 : SOUTIEN AUX PROJETS DEVELOPPES EN COLLABORATION AVEC LE CNM PAR DES STRUCTURES PARTAGEANT TOUT OU PARTIE DES MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

Créé par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

Ce dispositif a pour objet d'encadrer le soutien financier du CNM aux structures dont tout ou partie des activités peuvent concourir à la bonne exécution des missions de l'établissement, telles que définies à l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique.

Ce soutien, attribué dans les conditions décrites ci-après, peut prendre la forme :

- D'une aide financière ;
- Et/ou de contributions non financières (expertise, ressources documentaires, visibilité, formations, etc.).

La procédure générale de l'aide fait l'objet d'une convention avec la structure bénéficiaire. Cette convention peut déroger aux articles 1 à 5 du présent règlement général des aides et prévoir des contreparties, sous réserve que ces dernières ne portent pas atteinte à la qualification juridique de la convention.

Sont éligibles à l'aide financière toutes les dépenses directement liées à un projet contribuant au développement des missions du CNM telles que définies à l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. Ces dépenses ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

Le montant de l'aide financière est plafonné à 50 % des dépenses éligibles et à 200 000 € par bénéficiaire et par an.

La structure doit fournir un bilan à l'issue de l'opération soutenue, selon les modalités prévues dans la convention, et dans un délai qui ne peut excéder un an. Ce bilan comprend a minima :

- Le budget exécuté de l'opération, détaillant l'utilisation de l'aide du CNM ;
- Une synthèse de l'opération comportant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant d'en mesurer la portée et sa contribution à la bonne exécution des missions du CNM.

Une liste des structures soutenues, précisant l'objet du soutien et le montant de l'aide accordée, est publiée dans le rapport annuel d'activité de l'établissement.

ARTICLE 43 : ACTION TERRITORIALE

Créé par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique, l'établissement associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'exercice de ses missions.

Les conditions générales d'attribution des aides territoriales font l'objet d'une convention annuelle ou pluriannuelle avec les collectivités territoriales et/ou leurs groupements et/ou les services déconcentrés de l'Etat et/ou les différents acteurs de la filière musicale.

Cette convention ne peut déroger à la section 1 du présent règlement général des aides.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conditions générales d'attribution des aides en Nouvelle-Calédonie peuvent déroger à l'article 1 du présent règlement général des aides.

Sont éligibles toutes les dépenses directement liées à un projet concourant à la bonne exécution des missions du CNM telles que définies à l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. Ces dépenses ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

Une convention peut prévoir le versement d'une contribution financière à une collectivité territoriale, un de ses groupements ou à un service déconcentré de l'Etat, afin qu'elle assure le portage financier et la gestion des aides territoriales. Cette contribution financière ne constitue pas une aide au sens du présent règlement général des aides.

Section 11 : Dispositions relatives à la gestion des comptes-entrepreneurs

ARTICLE 44 : COMPTE-ENTREPRENEUR

Créé par délibération n° 2023/CA/17 du 10 octobre 2023

Toute personne physique ou morale, redevable de la taxe sur les spectacles de variétés, et ayant acquitté ladite taxe, se voit attribuer un compte nominatif dénommé « compte-entrepreneur » quels que soient le montant et la périodicité de ses paiements.

ARTICLE 45 : REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE

Créé par délibération n° 2023/CA/17 du 10 octobre 2023

Inscrites parmi les produits de l'établissement, les perceptions de taxe sur les spectacles de variétés donnent lieu à une comptabilisation auxiliaire qui identifie chaque redevable.

Les comptes annuels du CNM respectent une répartition du produit de la taxe sur les spectacles de variétés selon la clé de répartition suivante :

- 65 % des perceptions de la taxe alimentent les comptes- entrepreneurs ;
- 35 % des perceptions de la taxe sont destinés au financement des programmes et actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz.

En cas de taxation d'office prévue au paragraphe VIII de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003, le produit de la taxe et des majorations ainsi collectées ne donne pas lieu à alimentation des comptes-entrepreneurs.

ARTICLE 46 : COPRODUCTION OU COREALISATION DE SPECTACLE

Créé par délibération n° 2023/CA/17 du 10 octobre 2023

Dans les cas d'accord de coproduction ou coréalisation d'un spectacle assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés, les sommes versées au titre de la taxe peuvent faire l'objet d'une répartition sur les comptes-entrepreneurs des contractants, selon la répartition prévue entre les parties et sous réserve de la validation et signature électronique du retraitement via leur espace en ligne respectif.

Toute demande de retraitement pour une séance ou une série de séances doit être effectuée au moment de la déclaration de taxe correspondante.

ARTICLE 47 : TRANSFERT DE L'ACTIVITE D'UNE ENTREPRISE

Créé par délibération n° 2023/CA/17 du 10 octobre 2023

En cas de transfert de l'activité d'une entreprise par mutation de propriété du fonds de commerce ou d'une branche complète d'activité, apport total ou partiel d'actif, ou fusion absorption, les sommes inscrites sur son compte seront virées au crédit du compte-entrepreneur — existant ou nouvellement créé — du bénéficiaire du transfert, avec effet à la date dudit transfert telle que définie dans l'acte, si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- L'existence du transfert d'activité doit être justifié par tous moyens ;
- L'acte de transfert doit avoir date certaine et expressément mentionner le transfert des droits éventuellement acquis auprès du CNM ;
- L'acte de transfert doit être notifié au CNM au plus tard dans les six mois à partir de la date à laquelle il a acquis date certaine.

La notification de ces éléments au CNM, sans préjudice du nécessaire respect des conditions définies par l'article 48, constitue un préalable à tout virement et donc à l'exercice de tout droit de tirage.

En cas de location gérance de fonds de commerce d'entreprise de spectacles dûment autorisée par le ministère de la Culture, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, les règles suivantes sont applicables :

- A la date de prise d'effet du contrat de location gérance, le solde du compte entrepreneur dont est éventuellement titulaire le loueur du fonds est viré de plein droit au profit du compte ouvert, ou à ouvrir spécialement au nom du locataire gérant ;
- En fin de location-gérance, le solde du compte entrepreneur du locataire-gérant est viré de plein droit à la date de fin d'effet du contrat au profit du compte ouvert ou à ouvrir au nom du loueur du fonds.

ARTICLE 48 : DROIT DE TIRAGE

Créé par délibération n° 2023/CA/17 du 10 octobre 2023

L'alimentation des comptes-entrepreneurs fait l'objet d'une notification pour chaque entreprise qui constitue un agrément lui ouvrant un droit dit de tirage, mobilisable selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque génération de droits acquis, à compter de la date de notification à l'acquittement de ces droits, les sommes inscrites sur les comptes-entrepreneurs sont mobilisables pendant trois ans pour procéder à un droit de tirage. Au-delà de ce délai, les sommes arrivées à péremption font de plein droit l'objet d'une annulation sur le compte.

Le droit de tirage peut être exercé à tout moment par chaque entreprise sous réserve :

- D'être affilié au CNM, dans les conditions prévues à l'article 1 ;
- De disposer d'au moins 750 € sur son compte-entrepreneur ;
- De justifier de la poursuite de son activité de création, de production ou de diffusion de spectacles de musique et de variétés au cours des vingt-quatre mois suivant la demande de versement ;
- De respecter ses obligations sociales, fiscales et en matière de propriété intellectuelle ;
- D'avoir remboursé les aides indument perçues auprès du CNM ou, à défaut, de respecter l'échéancier convenu avec l'établissement.

Le formulaire de droit de tirage est téléchargeable sur le site du CNM et doit être adressé au CNM. Les services du CNM procèdent aux contrôles de régularité de la demande. Si la demande est conforme, le CNM procède au paiement du droit de tirage au bénéficiaire.

Les structures dont le dossier est incomplet ou qui ne rempliraient pas certaines conditions de recevabilité, sont invitées à régulariser leur situation dans le délai indiqué. A défaut, leur demande fera l'objet d'un refus motivé.

Le droit de tirage ne figure pas dans les recettes des spectacles produits ou organisés par les entreprises qui y font appel. A ce titre, il ne peut faire l'objet, une fois attribué et versé à l'entreprise qui l'a sollicité, d'un partage sous quelque forme que ce soit avec un tiers, au titre d'un intéressement aux recettes de productions assujetties à la taxe sur les spectacles de variétés.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CREDITS D'IMPOT

Loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique

Article 3

Au titre de ses missions, le président du Centre national de la musique peut délivrer, au nom du ministre chargé de la culture, les agréments prévus pour le bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques mentionné à l'article 220 octies du code général des impôts, du crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants mentionné à l'article 220 quindecies du même code et du crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales mentionné à l'article 220 septdecies dudit code, dans les conditions prévues par ledit code.

Code général des impôts

Article 220 octies

I. – Les entreprises de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) mentionnées au III, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion.

II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la production, le développement et la numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) remplissant les conditions cumulatives suivantes :

a) Être réalisé par des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique qui sont établies en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical ainsi qu'aux opérations de postproduction ;

b) Porter sur des albums de nouveaux talents définis comme des artistes, groupes d'artistes, compositeurs ou artistes-interprètes n'ayant pas dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts précédant ce nouvel enregistrement. S'agissant des albums d'expression, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux albums de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France et aux albums de nouveaux talents, composés d'une ou de plusieurs œuvres libres de droit d'auteur au sens des articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle. Par dérogation, pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée au 3 de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les albums d'expression qui ne relèvent pas d'une de ces deux catégories ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt dans la limite du nombre d'albums d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France, produits la même année au cours du même exercice par la même entreprise. Le seuil d'effectif est calculé hors personnels rémunérés au cachet. S'agissant des albums de nouveaux talents, le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des albums qu'elle produit chaque année.

III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes effectuées avant le 31 décembre 2024, pour des opérations mentionnées au II effectuées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

1° Pour les dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical :

a. – les frais de personnel non permanent de l'entreprise : les salaires et charges sociales afférents aux artistes-interprètes, au réalisateur, à l'ingénieur du son et aux techniciens engagés pour la réalisation d'un enregistrement phonographique par l'entreprise de production ;

a bis) Les frais de personnel permanent de l'entreprise directement concerné par les œuvres : les salaires et charges sociales afférents aux assistants label, chefs de produit, coordinateurs label, techniciens son, chargés de production, responsables artistiques, directeurs artistiques, directeurs de label, juristes label, gestionnaires d'espace (physique et digital), gestionnaires des royalties, gestionnaires des paies intermittents, chargés de la comptabilité analytique ;

a ter) La rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la réalisation des œuvres ;

b. – les dépenses liées à l'utilisation des studios d'enregistrement ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments ;

c. – les dépenses liées à la conception graphique d'un enregistrement phonographique ;

d. – les dépenses de post-production : montage, mixage, codage, matricage et frais de création des visuels ;

e. – les dépenses liées au coût de numérisation et d'encodage des productions ;

f. – les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images associées à l'enregistrement phonographique.

2° Pour les dépenses liées au développement de productions phonographiques ou vidéographiques musicales mentionnées au II :

a. – les frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions mentionnées au II (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments, salaires et charges sociales afférents aux personnes mentionnées au a du 1° du présent III et au personnel permanent suivant : administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export, chefs de projet digital, analystes de données, gestionnaires de données, gestionnaires des royalties, prestataires en marketing digital, rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe aux répétitions) ;

b. – les dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger, dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence ;

c. – les dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio dans le cadre de la promotion de l'œuvre agréée, prévues par le contrat d'artiste ou de licence ;

d. – les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images, autres que celles mentionnées au f du 1° du présent III, permettant le développement de la carrière de l'artiste ;

e. – les dépenses liées à la création d'un site internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique.

La rémunération d'un dirigeant mentionnée au a ter du 1° et au a du 2° ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Le montant des dépenses dites de développement éligibles au crédit d'impôt est limité à 700 000 € par enregistrement phonographique ou vidéographique musical. Ces dépenses devront être engagées dans les dix-huit mois suivant la fixation de l'œuvre au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical.

Le montant des dépenses définies aux 1° et 2°, lorsqu'elles sont confiées à des entreprises mentionnées au a du II, est plafonné à 2 300 000 € par entreprise et par exercice.

III bis. – Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 40 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

IV. – Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception, par le ministre chargé de la culture, d'une demande d'agrément à titre provisoire attestant que les productions phonographiques ou vidéographiques musicales remplissent les conditions prévues au II. Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives comprenant notamment :

a. – par artiste-interprète ou compositeur, la liste des albums antérieurs, par ordre chronologique de première commercialisation en France et leurs résultats en nombre d'unités vendues ;

b. – la liste des albums tels que définis au II par date de première commercialisation prévisionnelle pour l'exercice en cours ;

c. – pour le calcul du seuil mentionné au dernier alinéa du III, la liste de l'ensemble des productions telles que définies au b du II, commercialisées les deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt.

V. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

VI. – 1° La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 1 500 000 € par entreprise et par exercice.

2° En cas de coproduction, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.

VII. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 220 Q

Le crédit d'impôt défini à l'article 220 octies est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

L'agrément visé au premier alinéa du IV de l'article 220 octies ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.

Le crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses relatives à des œuvres n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de leur fixation au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical, l'agrément à titre définitif délivré par le ministre chargé de la culture attestant que les conditions visées au II de l'article 220 octies ont été respectées fait l'objet d'un reversement.

L'agrément à titre définitif est délivré par le ministre chargé de la culture après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives, comprenant notamment un document comptable certifié par un expert-comptable indiquant le coût définitif des opérations, les moyens de leur financement et faisant apparaître précisément les dépenses engagées ainsi que la liste nominative définitive du personnel non permanent, des entreprises et industries techniques et des prestataires spécialisés, précisant leur nationalité.

Article 220 quindecies

I. – Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, et soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés mentionnées au III du présent article si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Dans le cas d'une coproduction, cette condition est remplie par l'un des coproducteurs au moins ;

2° Supporter le coût de la création du spectacle.

II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation d'un spectacle musical ou de variétés remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1° Être réalisées par des entreprises établies en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un spectacle musical ou de variétés ;

2° Porter sur un spectacle présentant les caractéristiques suivantes :

a) Présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français ;

b) Comprendre au minimum deux représentations dans au moins deux lieux différents ;

c) Ne pas être présenté dans un lieu dont la jauge, définie comme l'effectif maximal du public qu'il est possible d'admettre dans ce lieu, est supérieure à un nombre de personnes défini par décret par catégorie de spectacle.

3° (Abrogé).

III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant total des dépenses suivantes, réalisées jusqu'au 31 décembre 2024 pour des spectacles mentionnés au II effectués en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

1° Pour les dépenses correspondant aux frais de création et d'exploitation du spectacle pour toutes ses représentations, incluant les représentations promotionnelles :

a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise incluant :

– les salaires et charges sociales afférents au personnel directement concerné par le spectacle : directeurs artistiques, directeurs de production, directeurs musicaux, directeurs de la communication ou des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, administrateurs de production, de tournée ou de diffusion, conseillers artistiques, coordinateurs, chargés de production, de diffusion ou de commercialisation, répétiteurs, collaborateurs artistiques, attachés de production ou de diffusion, attachés de presse ou de relations publiques, responsables de la billetterie, gestionnaires de billetterie, responsables de placement, chargés de réservation, attachés à l'accueil, agents de billetterie et d'accueil, webmasters ;

– la rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la création et à l'exploitation du spectacle. Cette rémunération ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

b) Les frais de personnel non permanent de l'entreprise incluant :

– les salaires et charges sociales afférents aux artistes et techniciens affectés au spectacle. Les rémunérations des artistes prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont plafonnées à cinq fois le montant du salaire minimum conventionnel en vigueur ;

– les rémunérations, droits d'auteur, honoraires et prestations versés à des personnes physiques ou morales ayant contribué directement au spectacle : graphiste, créateur de costumes, maquilleur, habilleur, coiffeur, couturier, accessoiriste, créateur de décors, créateur de lumières, créateur d'effets ou d'ambiances sonores, créateur de vidéo ou d'effets spéciaux, metteur en scène, chorégraphe ;

c) Les redevances versées aux organismes de gestion collective des droits d'auteur au titre des représentations de spectacle ;

- d) Les frais de location de salles de répétition et de salles de spectacles ;
- e) Les frais de location de matériels utilisés directement ou indirectement dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;
- f) Dès lors qu'ils ne sont pas immobilisés et qu'ils sont exclusivement utilisés dans le cadre du spectacle éligible, les frais d'achat du petit matériel utilisé dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;
- g) Les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre du spectacle ;
- h) Les frais d'assurance annulation ou d'assurance du matériel directement imputables au spectacle éligible ;
- i) Les dépenses occasionnées lors de la tournée du spectacle : frais d'entretien et de réparation du matériel de tournée, frais de régie, frais de transport, frais de restauration et d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 270 € par nuitée ;
- j) Les dépenses nécessaires à la promotion du spectacle : les dépenses engagées pour la création, la réalisation, la fabrication et l'envoi des supports promotionnels physiques ou dématérialisés, les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste, les dépenses liées à la création d'un site internet consacré à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique et les dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio ;
- 2° Pour les dépenses liées à la numérisation de tout ou partie du spectacle : les frais d'acquisition des droits d'auteur des photographies, des illustrations et créations graphiques, ainsi que les frais techniques nécessaires à la réalisation de ces créations, les frais de captation (son, image, lumière), les frais d'acquisition d'images préexistantes, les cessions de droits facturés par l'ensemble des ayants droit, les frais correspondant aux autorisations délivrées par des exploitants de salles ou par des organisateurs de festivals, les dépenses de postproduction (frais de montage, d'étalonnage, de mixage, de codage et de matricage), les rémunérations et charges sociales nécessaires à la réalisation de ces opérations ainsi que, dans le cadre d'un support numérique polyvalent musical, les frais de conception technique tels que la création d'éléments d'interactivité ou d'une arborescence ou le recours à des effets spéciaux.
- IV. – Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I du présent article et dans celles de tout autre crédit d'impôt.
- V. – Le taux mentionné au premier alinéa du III du présent article est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précitée.
- VI. – Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que le spectacle remplit les conditions prévues au II. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.
- VII. – Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :
- 1° Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises calculées sur la base du rapport entre le montant des dépenses éligibles et le montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat ;
- 2° Les aides dites " tours supports " reçues par l'entreprise de la part du producteur phonographique et directement affectées aux dépenses mentionnées au III.
- VIII. – A. – Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 500 000 € par spectacle. Le crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par entreprise et par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.
- B. – Dans le cas d'une coproduction, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées. ;

IX. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 220 S

Le crédit d'impôt défini à l'article 220 quindecies est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article 220 quindecies ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'Etat au profit de l'entreprise d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

L'agrément mentionné au VI de l'article 220 quindecies du présent code ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.

En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

Par dérogation, le délai mentionné au quatrième alinéa du présent article est prolongé de quinze mois pour les spectacles ayant obtenu leur agrément provisoire entre le 1^{er} juillet 2019 et le 2 juin 2021. Dans ce cas, l'entreprise reverse le crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses exposées avant la période de trente-six mois qui précède la date de délivrance de l'agrément définitif.

A défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif.

Article 220 septdecies

I.-Les entreprises d'édition musicale, au sens de l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au III du présent article engagées en vue de soutenir la création d'œuvres musicales, de contrôler et d'administrer des œuvres musicales éditées, d'assurer la publication, l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développer le répertoire d'un auteur ou d'un compositeur, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de services de télévision ou de radiodiffusion.

II.-Ouvrent droit au crédit d'impôt mentionné au I les dépenses engagées en vue de soutenir la création d'œuvres musicales, de contrôler et d'administrer des œuvres musicales éditées, d'assurer la publication, l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de favoriser le développement du répertoire de nouveaux talents en exécution d'un contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1° Être conclu par une entreprise d'édition musicale établie en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectue les prestations liées à la création des œuvres musicales ainsi qu'aux opérations d'édition de celles-ci ;

2° Stipuler que l'auteur ou le compositeur s'engage à accorder un droit de préférence à l'entreprise pour l'édition de ses œuvres futures dans les conditions prévues à l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle ;

3° Lier une entreprise d'édition musicale à un nouveau talent, défini comme un auteur ou un compositeur dont les œuvres éditées n'ont pas dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts ou qui, en qualité d'auteur ou de coauteur, de compositeur ou de cocompositeur ou dans le cadre d'une œuvre collective, n'a pas contribué à l'écriture ou à la composition de plus de 50 % des œuvres figurant dans deux albums distincts ayant chacun dépassé ce seuil de ventes et d'écoutes.

S'agissant des œuvres comportant des paroles, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux œuvres de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou emploient une langue régionale en usage en France. Par dérogation, pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée au 3 de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles

107 et 108 du traité, les œuvres comportant des paroles qui ne relèvent pas de cette catégorie ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt dans la limite du nombre d'œuvres d'expression française ou employant une langue régionale en usage en France, déposées la même année au cours du même exercice par la même entreprise au répertoire d'un organisme de gestion collective au sens de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, hors répertoire étranger sous-édité. Le seuil d'effectif est calculé hors personnel rémunéré au cachet. S'agissant des œuvres de nouveaux talents, le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des œuvres déposées chaque année au répertoire d'un organisme de gestion collective au sens du même article L. 321-1, hors répertoire étranger sous-édité.

III.-Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant total des dépenses suivantes engagées jusqu'au 31 décembre 2024, pour des opérations mentionnées au II du présent article effectuées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

1° Pour les dépenses de soutien à la création des œuvres musicales dans le cadre d'un contrat mentionné au II :

a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise incluant :

-les salaires et charges sociales afférents au personnel participant directement au soutien à la création des œuvres musicales : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques ;

-la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales, dans la limite d'un montant, fixé par décret, ne pouvant excéder 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Les frais de personnel non permanent de l'entreprise, incluant les salaires et charges sociales, afférents aux directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens engagés pour la création des œuvres musicales ;

c) Les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement, dans la limite d'un montant par nuitée, fixé par décret, ne pouvant excéder 270 € ;

d) Les dépenses liées à la formation musicale de l'auteur ou du compositeur ;

e) Les dépenses liées à l'organisation ou à la participation de l'auteur à des séminaires d'écriture musicale, y compris les frais d'inscription et de déplacement ;

f) Les dépenses de création et de maquettage : location de studios de répétition ou d'enregistrement, captations sonores, location et transport de matériels et d'instruments ;

2° Pour les dépenses liées au contrôle et à l'administration des œuvres musicales éditées dans le cadre d'un contrat mentionné au II :

a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise, incluant :

-les salaires et charges sociales afférents au personnel directement chargé du contrôle et de l'administration des œuvres musicales : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service " copyright ", responsables et collaborateurs du service de

fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, juristes, assistants juridiques, directeurs ou responsables de services de répartition, gestionnaires des redevances, directeurs comptables, chefs comptables, comptables ;

-la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation directe au contrôle et à l'administration des œuvres musicales, dans la limite d'un montant, fixé par décret, ne pouvant excéder 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Les frais de déclaration des œuvres musicales ;

c) Les dépenses de veille liées à l'exploitation illicite des œuvres musicales ;

d) Les frais de défense des œuvres musicales et des droits des auteurs et des compositeurs ;

3° Pour les dépenses liées à la publication, à l'exploitation et à la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et au développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur dans le cadre d'un contrat mentionné au II :

a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise, incluant :

-les salaires et charges sociales afférents au personnel directement chargé de la publication, de l'exploitation et de la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques ;

-la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la publication, à l'exploitation et à la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées, dans la limite d'un montant, fixé par décret, ne pouvant excéder 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Les dépenses de reproduction graphique et d'impression, tant physique que numérique, des œuvres musicales éditées, y compris les frais de relecture et de correction des manuscrits ;

c) Les dépenses de commercialisation des œuvres musicales sur support physique ou numérique ;

d) Les dépenses de prospection commerciale engagées en vue d'assurer l'exportation et la diffusion à l'étranger des œuvres musicales éditées, incluant notamment les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement, dans la limite d'un montant par nuitée, fixé par décret, ne pouvant excéder 270 € ;

e) Les dépenses engagées au titre de la participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels ainsi que celles engagées pour la présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes ;

f) Les dépenses liées à la création et à la gestion de contenus audiovisuels et multimédias consacrés aux œuvres musicales éditées ;

g) Les dépenses liées à la captation sonore des œuvres musicales éditées et à la création de maquettes phonographiques : location de studios d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matricage ;

h) Les frais de location ou de transport de matériel ou d'instruments ;

i) Dès lors qu'ils ne sont pas immobilisés, les frais d'achat du petit matériel utilisé exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée ;

j) Les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée ;

k) Les dépenses liées aux répétitions et aux représentations promotionnelles des œuvres musicales éditées.

Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 300 000 € par contrat mentionné au II du présent article.

Les dépenses définies aux 1°, 2° et 3° du présent III confiées à des entreprises liées à l'édition musicale établies en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales sont retenues dans l'assiette du crédit d'impôt à hauteur de 1 600 000 € par exercice.

IV.-Les mêmes dépenses ne peuvent pas entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

V.-Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

VI.-Les dépenses mentionnées au III du présent article ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que les conditions prévues au II sont remplies. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.

VII.-Les subventions publiques reçues par les entreprises en raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit d'impôt.

VIII.-A.-La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 500 000 € par entreprise et par exercice.

B.-En cas de co-édition, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.

IX.-Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

Article 220 Q bis

Le crédit d'impôt défini à l'article 220 septdecies est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article 220 septdecies ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.

L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

L'agrément mentionné au VI de l'article 220 septdecies ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.

En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

A défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif.

L'agrément définitif est délivré par le ministre chargé de la culture après avis d'un comité d'experts. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément définitif sont fixées par décret.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIETES

Loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique

Article 4

I. - Le Centre national de la musique bénéficie du produit de la taxe sur les spectacles de variétés prévue à l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) perçue au titre des spectacles de variétés ainsi que des ressources provenant des taxes, prélèvements et autres produits qu'il perçoit ou qui lui sont affectés.

Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003

Article 76

A.-I.-Il est institué une taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Son produit est affecté au Centre national de la musique au titre de ses missions mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique.

Par dérogation au premier alinéa du présent I, jusqu'au 31 décembre 2022, son produit est affecté à l'établissement pour le financement des actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz tels que définis au II.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet, dans les comptes de l'établissement, d'une comptabilité distincte.

II.-Sont soumises à la taxe les représentations de spectacles de variétés lorsque le spectacle donne lieu à la perception d'un droit d'entrée ou, à défaut, à la cession ou la concession de son droit d'exploitation. Les catégories de spectacles et les critères d'affectation de la taxe sont précisés par décret. Elles ne comprennent pas les tours de chant, concerts et spectacles de musique traditionnelle.

III.-Sont exonérées de la taxe les représentations de spectacles de variétés qui sont intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association.

IV.-La taxe est assise sur le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie.

Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à la perception d'un droit d'entrée, elle est assise sur le montant hors taxes des sommes perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle.

Elle est exigible à la date de la représentation.

V.-Le taux de la taxe est de 3,5 %.

VI.-Lorsque le spectacle donne lieu à perception d'un droit d'entrée, l'entrepreneur, responsable de la billetterie, déclare au Centre national de la musique les droits d'entrée qu'il a perçus selon un formulaire conforme à un modèle de déclaration établi par ce dernier, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la représentation.

Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à perception d'un droit d'entrée, l'entrepreneur qui cède le spectacle déclare, dans les mêmes conditions de forme et de délais, auprès du Centre national de la musique, les sommes qu'il a perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle.

Dans les quinze jours suivant la réception de la déclaration, le Centre national de la musique procède à la liquidation de la taxe et adresse au redevable un avis des sommes à payer. Il assure le recouvrement de la taxe.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'émission de cet avis.

La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 Euros.

VII.-En cas de retard de paiement de la taxe, le Centre national de la musique adresse au redevable, par courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre exécutoire est émis par le directeur du centre national à l'encontre du redevable dans le respect des règles de contrôle économique et financier de l'Etat.

Le recouvrement de ce titre est effectué par l'agent comptable du centre national selon les règles applicables en matière d'impôts directs. L'agent comptable bénéficie pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Il peut obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

VIII.-Le Centre national de la musique contrôle les déclarations prévues au VI. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations doit être adressée au redevable. Les droits supplémentaires notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VI, une mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre national. A défaut de régularisation dans les trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé pour une ou plusieurs représentations comparables ou pour la cession ou la concession d'un spectacle comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre national émet un titre exécutoire selon les modalités prévues au VII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au VII.

Le droit de reprise du centre national s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

IX.-Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du Centre national de la musique. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

**Décret n° 2004-117 du 4 février 2004
pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003**

Article 1

I. – Les catégories de spectacles prévues au II de l'article 76 de la loi du 31 décembre 2003 susvisée sont les suivantes :

1° Les tours de chant, concerts et spectacles de jazz, de rock ou de musique électronique, de musique du monde, à l'exception de ceux relevant des musiques traditionnelles ;

2° Les spectacles de cabaret ou composés d'une suite de tableaux de genres variés tels que chansons, danses, ou attractions visuelles ;

3° Les spectacles d'illusionnistes, aquatiques ou sur glace ;

4° Les spectacles d'humour entendus comme une suite de sketches ou un récital parlé donné par un ou plusieurs artistes non interchangeables ;

5° Les comédies musicales et spectacles musicaux qui ne relèvent pas du 1° et du 2° du présent article.

II. – Les représentations de spectacles relevant des catégories 4° et 5° du présent article sont soumises à la taxe instituée par le I de l'article 76 de la loi de la loi du 31 décembre 2003 susvisée dès lors que ces spectacles ne sont pas représentés dans des théâtres adhérents de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

Article 1-1

I. – Les catégories de spectacles prévues au II de l'article 77 de la loi de la loi du 31 décembre 2003 susvisée sont les suivantes :

1° Les drames, tragédies, comédies, vaudevilles ;

2° Les opéras et opérettes ;

3° Les ballets classiques, modernes et de danse contemporaine ;

4° Les mimes et spectacles de marionnettes ;

5° Les spectacles d'humour entendus comme une suite de sketches ou un récital parlé donné par un ou plusieurs artistes non interchangeables ;

6° Les comédies musicales et spectacles musicaux qui ne relèvent pas du 1° et du 2° de l'article 1er.

II. – Les représentations des spectacles relevant des catégories 5° et 6° du présent article sont soumises à la taxe instituée par le I de l'article 77 de la loi du 31 décembre 2003 susvisée lorsque ces spectacles sont représentés dans des théâtres adhérents de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

Article 2

Pour les spectacles n'entrant dans aucune des catégories mentionnées aux articles 1er et 1-1 ou en cas d'incertitude quant à la catégorie de spectacles à laquelle ils appartiennent, l'affectation de la taxe est déterminée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission de médiation.

Cette commission est composée de membres désignés paritairement par le président de l'Association pour le soutien du théâtre privé et le président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz et d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture pour un mandat de deux ans renouvelable sur proposition conjointe du président de l'Association pour le soutien du théâtre privé et du président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Elle est saisie, en tant que de besoin, par le président de l'Association pour le soutien du théâtre privé ou le président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Elle élabore un rapport annuel d'activité qui dresse le bilan des cas de médiations qui lui sont soumis et des difficultés rencontrées dans l'affectation de la taxe.

Ce rapport contient des préconisations pour l'amélioration du dispositif.

Il est transmis au ministre chargé de la culture.

Les modalités de fonctionnement de cette commission de médiation sont fixées par un règlement intérieur, adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

ANNEXE 3 : PROTOCOLE DE PREVENTION DES VIOLENCES ET DU HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS

Adopté par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

Engagements de la structure signataire :

1. Se former, en tant que personne représentante légale de la structure mentionnée ci-dessus, aux fondamentaux en matière de VSS et fournir au CNM l'attestation de fin de formation

La formation doit être réalisée par la personne représentante légale de la structure ou toute personne disposant d'une délégation de pouvoir.

La formation doit être réalisée auprès d'un organisme de formation certifié Qualiopi et d'une durée de sept heures minimum. Le parcours de formation minimum doit être le suivant ;

Objectif général : Acquérir une culture commune de la vigilance pour prévenir et agir contre les violences sexistes et sexuelles dans son environnement de travail.

A l'issue de la formation la personne formée devra être a minima capable de :

- Assimiler les éléments essentiels du cadre légal ;
- Comprendre les mécanismes de violence et de harcèlement sexistes et sexuels, leurs causes et leurs conséquences sur les victimes et les agresseurs ;
- Repérer les victimes et les harceleurs (stratégies des agresseurs...) ;
- Se positionner face aux situations de violences sexistes et sexuelles dans son environnement de travail ;
- Identifier les différentes possibilités de prise en charge d'une victime en l'orientant ou en agissant sur la situation par le biais de procédures, méthodes et outils adaptés.

Les structures peuvent se diriger vers l'OPCO (opérateur de compétences) dont elles dépendent afin :

- D'obtenir une orientation vers les organismes de formation les plus adéquats ;
- De vérifier la possibilité de prise en charge de la formation en question.

L'attestation de fin de formation contient les éléments suivants :

- Le nom de l'organisme formateur (logo, numéro SIREN/SIRET),
- La date de la formation (date début, date de fin),
- La durée de la formation,
- Le contenu de la formation (l'intitulé du parcours et les objectifs de formation),
- Le nom de la personne formée,
- La structure de la personne formée.

Si davantage de personnes ont été formées au sein de la structure (équipes d'encadrement notamment), les attestations de fin de formation sont également à télécharger (en un seul PDF fusionné).

2. Respecter le code du travail

a. Obligations générales et spécifiques de l'employeur

Les obligations générales de l'employeur : Articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail

Obligation générale de santé et de sécurité (ou moyens renforcés)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

- Prévenir les situations à risques.
- Former/informer les salariés.
- Gérer par une organisation et des moyens adaptés les situations de survenance des risques.

Les obligations spécifiques de l'employeur : Articles L. 1153-5 1°, L. 2314-1 et L. 2315-32 du code du travail

Obligation spécifique de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel

- Prévenir les risques.
- Mettre en terme lorsqu'ils se déroulent.
- Sanctionner le cas échéant.

Désignation d'un référent CSE harcèlement sexuel et agissement sexiste

- Droit d'alerte.
- Promotion de la santé, sécurité,
- Conditions de travail.
- Formation SSCT prise en charge.

b. Définitions des formes de violence sexuelles et sexistes

Harcèlement sexuel – Art. 222-33 du code pénal

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Agissements sexistes – Art. L. 1142-2-1 du code du travail

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Agressions sexuelles – Art. 222-22 et suivants du code pénal

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Viol – Art. 222-23 et suivant du code pénal

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Exhibition sexuelle – Article 222-32 du code pénal

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Harcèlement environnemental (jurisprudence) – Décision de la Cour d'appel d'Orléans du 7 février 2017 (Chambre sociale, n° 15/02566)

Depuis 2017, le fait de tenir dans un open-space des propos à connotations sexuelles répétés qui créent une situation dégradante, même s'ils ne visent personne en particulier, peut être considéré comme du harcèlement sexuel. « Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables ».

3. Informer et sensibiliser l'ensemble des équipes à la prévention des violences sexistes et sexuelles et organiser la prévention des risques

La structure doit informer et sensibiliser l'ensemble des équipes avec lesquelles elle collabore, quel que soit leur statut juridique :

- En mettant à disposition des documents d'information sur les comportements inappropriés ;
- En affichant les risques encourus en cas de non-respect des règles (dans les espaces communs, dans les studios, les loges...) ;
- En assurant l'information des salariées non permanentes et de salariés non permanents, par exemple en joignant au règlement intérieur, au contrat de travail ou à la fiche de paie une information sur la prévention du harcèlement et des violences à caractère sexuel ;
- En proposant des référentes et des référents à qui s'adresser dans la structure ou en dehors de la structure ;
- En mettant en place, quand il s'agit de productions artistiques qui peuvent utiliser le nu ou des situations à caractère sexuel, un plan de prévention spécifique avec notamment un référent ou une référente pour suivre la production, de sa conception jusqu'au spectacle, conseiller les équipes, etc...

Dans un délai d'un an suivant la date de première signature de l'engagement à respecter le protocole de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, un document précisant quelles mesures de lutte contre ces violences ont été prises en interne doit être téléchargé sur « Mon Espace Pro » du site Internet www.cnm.fr.

Par exemple, la mise à disposition de documents de sensibilisation aux personnes salariées et non-salariées (des ressources sont téléchargeable sur la [page Egalité FH](#)), la ou les personnes référentes de la structure sur ces questions (nom, contact, poste).

4. Créer un dispositif de signalement efficace ; traiter de chaque signalement reçu

Les personnes représentantes légales des structures s'engagent à mettre en place un dispositif de signalement interne à disposition de toute personne témoin ou victime de violence sexiste ou sexuelle.

Ce dispositif doit permettre de garantir la confidentialité des échanges et permettre de :

- Signaler, en interne ou en externe, de manière efficace (référént identifié, adresse mail dédiée...) tout agissement susceptible de caractériser un fait de harcèlement ou de violence sexiste ou sexuelle ;
- Assurer la protection de la personne ayant signalé les faits (aménagement des conditions de travail...) ;
- Assurer la protection des témoins éventuels (anonymat) ;
- Recevoir et écouter la personne signalant des faits susceptibles d'être qualifiés de violences sexuelles et sexistes ;

- Faire un compte-rendu écrit ;
- Mener ou faire mener une enquête (par le CSE, l'inspection du travail...), c'est-à-dire recevoir les personnes impliquées pour clarifier et analyser les faits et apporter toute la lumière nécessaire sur les faits incriminés ;
- Le cas échéant, informer le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale en cas de connaissance de faits qui pourraient s'apparenter à un délit ou un crime ;
- Dans tous les cas, informer les personnes de leurs droits et les accompagner, le cas échéant, dans les démarches judiciaires.

Dans un délai d'un an suivant la date de première signature de l'engagement à respecter le protocole de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, un document décrivant le dispositif de signalement interne doit être téléchargé sur « Mon Espace Pro » du site Internet www.cnm.fr.

5. Effectuer un suivi et évaluation des actions

Afin de vérifier l'impact des mesures du protocole, la structure doit réaliser un diagnostic annuel de son niveau de sécurisation en termes de violences sexuelles et sexistes. Ce diagnostic peut prendre la forme d'un questionnaire anonyme diffusé parmi l'ensemble des salariés et salariées.

ANNEXE 4 : GRILLES DE CRITERES VISEES A L'ARTICLE 11

Adopté par délibération n° 2022/CA/14 du 5 juillet 2022

a. Aide à la production phonographique – musiques actuelles

Critères	Points
L'artiste principale est une femme ou le groupe est majoritairement féminin	1
30 % des instrumentistes sont des femmes	1
50 % des instrumentistes sont des femmes	2
La réalisation est assurée par une femme non permanente de la structure productrice	3
Si l'interprète ou les interprètes ne sont pas auteurs/autrices, les titres produits sont écrits à 30 % par une / des femmes	2
Si l'interprète ou les interprètes ne sont pas auteurs/autrices, les titres produits sont écrits à 50 % par une / des femmes	1
Si l'interprète ou les interprètes ne sont pas compositeurs/compositrices, les titres produits sont composés à 30 % par une / des femmes	2
Si l'interprète ou les interprètes ne sont pas compositeurs/compositrices, les titres produits sont composés à 50 % par une / des femmes	1
La direction artistique est assurée par une femme non permanente de la structure productrice	3
La production exécutive est assurée par une femme non permanente de la structure productrice	1
Le mastering est fait par une femme non permanente de la structure productrice	2
Le mix est fait par une femme non permanente de la structure productrice	2
L'ingénierie du son est faite par une femme non permanente de la structure productrice	2

b. Aide à la production phonographique – musiques classique et contemporaine

Critères	Points
La formation est composée d'au moins 50 % de femmes	1
La cheffe d'orchestre est une femme	3

La soliste (dans le cadre d'un concerto avec orchestre) est une femme	1
Au moins 50 % des cheffes de pupitres sont des femmes	2
Au moins 50 % des solistes sont des femmes	2
Le répertoire enregistré est écrit par une compositrice	3
Si l'œuvre est un opéra, le livret est écrit par une femme	2
La direction artistique est assurée par une femme non permanente de la structure productrice	3
Le mastering est fait par une femme non permanente de la structure productrice	3
Le mix est fait par une femme non permanente de la structure productrice	2
L'ingénierie du son est faite par une femme non permanente de la structure productrice	2

**ANNEXE 5 : REGIME CADRE EXEMPTÉ DE
NOTIFICATION N°SA.42681 RELATIF AUX AIDES EN
FAVEUR DE LA CULTURE ET DE LA CONSERVATION DU
PATRIMOINE POUR LA PERIODE 2014-2023**

Régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 53), de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ; ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.42681.

Les services de l'État, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sur la base du présent régime d'aide cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment du montant d'aide envisagé.

Sommaire

1 . Objet du régime :	2
1.1. Procédures d'utilisation	2
1.2. Les bases juridiques	2
2 . Durée.....	2
3 . Champ d'application.....	3
3.1. Les zones éligibles	3
3.2. Les exclusions	3
4 Effet incitatif.....	3
5 Les conditions communes d'octroi des aides	4
5.1. La forme de l'aide	4
5.2. Transparence	4
5.3. 5.3. Calcul de l'aide	5
6 Les conditions spécifiques d'octroi des aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine	5
6.1. Les bénéficiaires, objectifs et activités culturels éligibles	5
6.2. Les coûts admissibles.....	6
6.2.1 Aides à l'investissement	6
Les coûts admissibles sont les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels suivants :.....	6
6.2.2 Aides au fonctionnement.....	6
Les coûts admissibles sont les suivants :.....	6
6.3. Intensité de l'aide.....	7
6.3.1 Régime simplifié pour les aides n'excédant pas deux million d'euros.....	7
6.3.2 Cas général	7
6.3.3 Cas particulier	7
6.3.4 Montant maximum de l'aide.....	8
7 . Les règles de cumul	8
8 . Suivi - contrôle	9
8.1. Publicité	9
8.2. Suivi	9
8.3. . Rapport annuel.....	10

1. Objet du régime :

Ce régime-cadre ne s'applique qu'aux aides qualifiées d'aides d'Etat selon les critères définis par l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Ce régime cadre d'aide en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.

Le présent régime prévoit les conditions communes d'octroi des aides puis précise les conditions spécifiques relatives à l'octroi des :

- aides à l'investissement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;
- aides au fonctionnement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises, au sens de l'annexe I du présent régime, sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et devraient mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

1.2. Les bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et notamment son article 53, modifié par le Règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles, et modifié par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 10 juillet 2015 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - 1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - 2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - 3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.
- Aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée suivant une décision de la Commission déclarant une aide versée par une autorité d'octroi française illégale et incompatibles avec le marché intérieur;
- Aux aides aux entreprises en difficulté ; toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.
- Aux aides aux journaux et aux magazines, qu'ils soient publiés sur papier ou sous forme électronique.

4 Effet incitatif

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet lorsque toutes les dispositions prévues par le présent régime sont respectées.

5 Les conditions communes d'octroi des aides

5.1. La forme de l'aide

- a) **les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements** octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- b) **les aides publiques de l'Etat et de ses établissements publics** ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte.
- c) **Les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement** sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

5.2. Transparence

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- c) aides consistant en des garanties :
 - dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides sous forme de garanties (JOUE C155/10 du 20/06/2008). De ce point de vue, la Commission européenne a approuvée, dans sa décision du 29 avril 2009 (n° N677-b-2007), une méthode de calcul d'ESB¹ ;

1

Il convient de s'assurer que l'ensemble des dispositions de ce régime sont respectées et s'assurer que la méthodologie approuvée est utilisée pour des garanties et des transactions sous-jacentes de même type.

ou

- lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous la forme de garantie (JOUE C/155/10 du 20/06/2008) ;
- d) les aides sous forme d'avances de fonds récupérables (avances récupérables) si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ou si une méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification à la Commission.
- e) les aides sous la forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé
- f) aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

5.3. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en fonction des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide² ;
- lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au 6.1.4 peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil³ pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par un fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable.

² Le taux d'actualisation est fixé par la Commission européenne et est accessible sur le site Internet suivant : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

³ Règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

6 Les conditions spécifiques d'octroi des aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

6.1. Les bénéficiaires, objectifs et activités culturels éligibles

Les entreprises telles que définies à l'annexe I du RGEC, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier des aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sont attribuées au titre des objectifs et activités culturels suivants :

- les musées, les archives, les bibliothèques, les centres ou espaces artistiques et culturels, les théâtres, les cinémas, les opéras, les salles de concert, les autres organisations de spectacles vivants, les institutions chargées du patrimoine cinématographique et les autres infrastructures, organisations et institutions artistiques et culturelles similaires;
- le patrimoine matériel, ce qui inclut toutes les formes de patrimoine culturel mobilier ou immobilier ainsi que les sites archéologiques, les monuments, les sites et bâtiments historiques; le patrimoine naturel lié au patrimoine culturel ou officiellement reconnu comme appartenant au patrimoine culturel ou naturel par les autorités publiques compétentes d'un État membre;
- le patrimoine immatériel sous toutes ses formes, y compris les coutumes et l'artisanat folkloriques;
- les événements et performances artistiques ou culturels, les festivals, les expositions et les autres activités culturelles similaires;
- les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies;
- l'écriture, l'édition, la production, la distribution, la numérisation et la publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris de traductions.

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine peuvent prendre la forme :

- d'aides à l'investissement, notamment d'aides à la construction ou à la modernisation d'infrastructures culturelles ;
- d'aides au fonctionnement.

6.2. Les coûts admissibles

6.2.1 Aides à l'investissement

Les coûts admissibles sont les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels suivants :

- les coûts de construction, de modernisation, d'acquisition, de conservation ou d'amélioration de l'infrastructure, pour autant que chaque année, sa capacité, tant en termes de temps que d'espace, soit utilisée au moins à 80 % à des fins culturelles;
- les coûts d'acquisition, ce qui inclut la location-vente, le transfert de possession ou le déplacement physique du patrimoine culturel;
- les coûts de sauvegarde, de préservation, de restauration et de réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel, ce qui inclut les coûts supplémentaires générés par le stockage dans des conditions appropriées et l'utilisation d'outils et de matériaux spéciaux ainsi que les coûts de documentation, de recherche, de numérisation et de publication;

- les coûts supportés pour rendre le patrimoine culturel plus accessible au public, ce qui inclut les coûts liés à la numérisation et à d'autres nouvelles technologies, les coûts engagés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes ayant des besoins particuliers (rampes et ascenseurs destinés aux personnes handicapées, indications en braille, expositions touche-à-tout dans les musées, notamment) et pour promouvoir la diversité culturelle en matière de présentations, de programmes et de visiteurs;
- les coûts des projets et activités culturels, des programmes de coopération et d'échange et des subventions, ce qui inclut les coûts des procédures de sélection, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet.

6.2.2 Aides au fonctionnement

Les coûts admissibles sont les suivants :

- les coûts des institutions culturelles ou des sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité;
- les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies;
- les coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les coûts supportés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées;
- les coûts de fonctionnement directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité;
- les charges d'amortissement et les coûts de financement ne sont admissibles que s'ils n'ont pas été couverts par une aide à l'investissement;
- les coûts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet;
- les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.

6.3. Intensité de l'aide

Outre un taux d'intensité qui peut aller jusqu'à 100 %, le texte du RGEC prévoit des montants maximaux pour les aides à l'investissement et pour les aides au fonctionnement.

6.3.1 Régime simplifié pour les aides n'excédant pas deux millions d'euros

Le montant maximal de l'aide peut être fixé, sans tenir compte de la méthode visée aux deux paragraphes ci-dessous, à 80 % des coûts admissibles.

6.3.2 Cas général

a) Les aides à l'investissement

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération. L'opérateur de l'infrastructure est autorisé à conserver un bénéfice raisonnable⁴ sur la période concernée.

b) Les aides au fonctionnement

Le montant de l'aide n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable sur la période concernée. Le calcul correspondant est effectué ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

6.3.3 Cas particulier

Pour une aide octroyée en faveur de l'écriture, l'édition, la production, la distribution, la numérisation et la publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris de traductions, le montant maximal de l'aide n'excède pas :

- soit la différence entre les coûts admissibles et les revenus actualisés du projet,
- soit 70 % des coûts admissibles.

Les revenus sont déduits des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération. Les coûts admissibles sont les coûts de publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris la rémunération des auteurs (coûts de droits d'auteur), la rémunération des traducteurs, la rémunération des éditeurs, d'autres coûts d'édition (relecture d'épreuves, correction, révision), les coûts de mise en page et de prépresse et les coûts d'impression ou de publication en ligne.

6.3.4 Montant maximum de l'aide

a) Aides à l'investissement :

Une notification est requise pour les aides dont l'ESB excède 150 000 000 EUR par projet.

b) Aides au fonctionnement

Une notification est requise pour les aides dont l'ESB excède 75 000 000 EUR par bénéficiaire et par an.

7. Les règles de cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de

⁴ Un bénéfice déterminé en prenant comme référence le bénéfice généralement réalisé dans le secteur concerné. En tout état de cause, un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base est considéré comme raisonnable

l'activité, du projet ou de l'entreprise considérée, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, les entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement, ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si le seuil de notification, les intensités d'aides ou les montants d'aides maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État, tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.
- b) toute autre aide d'État, **se chevauchant en partie ou totalement**, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie ou d'une décision adoptée par la Commission concernant des coûts admissibles non identifiables ;
- c) les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieur à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles sauf si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 6.3 du présent régime.

8. Suivi - contrôle

8.1. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du MC et de l'ANCT aux adresses suivantes :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

<https://www.culture.gouv.fr/>

A partir du 1^{er} juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime ;

- le régime intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;
- les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe III. Pour les régimes sous formes d'avantages fiscaux, les autorités françaises publient ces informations en utilisant pour les montants de chaque aide individuelle les fourchettes suivantes (en millions d'euros) : 0,5-1 ; 1-2 ; 2-5 ; 5-10 ; 10-30 ; 30 et plus.

Ces informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée. Pour les aides sous formes d'avantages fiscaux, ces informations sont publiées dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

8.2. Suivi⁵

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires et pièces justificatives pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.3) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides (soit jusqu'au 31 décembre 2033, soit une date ultérieure en cas de prolongation du régime).

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par les autorités françaises ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans celle-ci, tous les renseignements et pièce justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

8.3.. Rapport annuel

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

5 Pour information, en cas de mauvaise application du RGEC, la Commission peut, conformément à l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

ANNEXE I : DEFINITION DE L'ENTREPRISE (annexe 1 du RGEC n° 651/2014)

Article premier Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les **associations** qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2 Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3 Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le

plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE II : DEFINITIONS

Aide: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Aide individuelle:

- i) une aide ad hoc,
- ii) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Avance récupérable/remboursable : prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Bénéfice raisonnable : un bénéfice déterminé en prenant comme référence le bénéfice généralement réalisé dans le secteur concerné. En tout état de cause, un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base est considéré comme raisonnable.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 1. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 2. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Equivalent-subvention brut ou « ESB » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Marge d'exploitation ; la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable.

Régime d'aides: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé.

Travailleur handicapé : toute personne: a) reconnue comme travailleur handicapé en vertu du droit national, ou b) présentant une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à un environnement de travail sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs.

ANNEXE III : FORMULAIRE DE PUBLICATION DES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES A 500 000 €

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide⁶
- La forme de l'aide⁷
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- La référence au régime-cadre **SA 42681**

6 Pour les régimes fiscaux ce montant peut être fourni selon les tranches fixées à l'article 8.1 du présent régime cadre

7 Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument

**ANNEXE IV TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS
DES AIDES EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE**

Dispositif	Investissement éligible	Intensité		Montant maximum de l'aide
Aides à l'investissement	Coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels, ce qui comprend: a) les coûts de construction, de modernisation, d'acquisition, de conservation ou d'amélioration de l'infrastructure, pour autant que chaque année, sa capacité, tant en termes de temps que d'espace, soit utilisée au moins à 80 % à des fins culturelles; b) les coûts d'acquisition, ce qui inclut la location-vente, le transfert de possession ou le déplacement physique du patrimoine culturel; c) les coûts de sauvegarde, de préservation, de restauration et de réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel, ce qui inclut les coûts supplémentaires générés par le stockage dans des conditions appropriées et l'utilisation d'outils et de matériaux spéciaux ainsi que les coûts de documentation, de recherche, de numérisation et de publication; d) les coûts supportés pour rendre le patrimoine culturel plus accessible au public, ce qui inclut les coûts liés à la numérisation et à d'autres nouvelles technologies, les coûts engagés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes ayant des besoins particuliers (rampes et ascenseurs destinés aux personnes handicapées, indications en braille, expositions touche-à-tout dans les musées, notamment) et pour promouvoir la diversité culturelle en matière de présentations, de programmes et de visiteurs; e) les coûts des projets et activités culturels, des programmes de coopération et d'échange et des subventions, ce qui inclut les coûts des procédures de sélection, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet.	cas général	coûts admissibles - marge d'exploitation	150 M€ par projet
		Option pour les aides ≤ 2 M€	80%*	2 M€ par projet

*

Ce régime simplifié constitue une option par rapport au régime général pour les aides ≤ 2 M€

Aides au fonctionnement	<p>a) les coûts des institutions culturelles ou des sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité;</p> <p>b) les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies;</p> <p>c) les coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les coûts supportés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées;</p> <p>d) les coûts de fonctionnement directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité; les charges d'amortissement et les coûts de financement ne sont admissibles que s'ils n'ont pas été couverts par une aide à l'investissement;</p> <p>e) les coûts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet;</p> <p>f) les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.</p>	cas général	pertes d'exploitation + bénéfice raisonnable	75 M€ par bénéficiaire et par an
		Option pour les aides ≤ 2 M€	80%*	2 M€ par bénéficiaire et par an
Aides aux œuvres musicales et littéraires (écriture, édition, production, distribution, numérisation, publication, y compris traductions)	<p>les coûts de publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris la rémunération des auteurs (coûts de droits d'auteur), la rémunération des traducteurs, la rémunération des éditeurs, d'autres coûts d'édition (relecture d'épreuves, correction, révision), les coûts de mise en page et de prépresse et les coûts d'impression ou de publication en ligne.</p>	Option 1	coûts admissibles - revenus actualisés	
		Option 2	70%	

* Ce régime simplifié constitue une option par rapport au régime général pour les aides ≤ 2 M€